



PLUi-H APPROUVÉ

par délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 18/12/2025



3 - Pièces réglementaires

3B - Annexes au règlement écrit

3B - Annexe 3 :

- Voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques des constructions sont exigés
- Gestion des accès sur les infrastructures routières
- Gestion des clôtures
- Implantation des piscines

SOMMAIRE

ANNEXE 3 : LES VOIES ET COURS D'EAU POUR LESQUELS DES RETRAITS SPÉCIFIQUES OBLIGATOIRES DES CONSTRUCTIONS SONT EXIGÉS7

TABLEAU DES RETRAITS SPÉCIFIQUES OBLIGATOIRES POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À CERTAINES VOIES OU COURS D'EAU	8
AIGREFEUILLE.....	8
AUCAMVILLE.....	8
AUSSONNE.....	8
BALMA.....	9
BEAUPUY	10
BEAUZELLE.....	11
BLAGNAC.....	11
BRAX	11
BRUGUIERES.....	12
CASTELGINEST.....	13
COLOMIERS.....	13
CORNEBARRIEU.....	15
CUGNAUX	15
DREMIL-LAFAGE	16
FENOUILLET	16
FLOURENS	17
FONBEAUZARD	17
GAGNAC S/ GARONNE.....	17
GRATENTOUR.....	17
LAUNAGUET	17
LESPINASSE.....	17
MONDONVILLE.....	18
MONDOUIL.....	18
MONS	18
MONTRABÉ	18
PIBRAC	19
PIN-BALMA	19
QUINT-FONSEGRIVES	19
SAINT-ALBAN	20
SAINT-JEAN	20
SAINT-JORY	20
SAINT-ORENS	21
SEILH	21
TOULOUSE.....	21
TOURNEFEUILLE	22
UNION (L').....	23
VILLENEUVE-TOLOSANE	24

ANNEXE 3 : GESTION DES ACCÈS SUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES.....27

TABLEAU DE GESTION SPÉCIFIQUE DES ACCÈS À CERTAINES VOIES : INTERDICTIONS D'ACCÈS OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS	28
AIGREFEUILLE.....	28
AUCAMVILLE.....	28
AUSSONNE.....	28
BALMA.....	28
BEAUPUY	28
BEAUZELLE.....	28
BLAGNAC.....	29
BRAX	29
BRUGUIERES.....	29

CASTELGINEST	29
COLOMIERS	29
CORNEBARRIEU	31
CUGNAUX	31
DREMIL-LAFAGE	31
FENOUILLET	31
FLOURENS	31
FONBEAUZARD	32
GAGNAC S/GARONNE	32
GRATENTOUR	32
LAUNAGUET	32
LESPINASSE	32
MONDONVILLE	32
MONDOUZIL	33
MONS	33
MONTRABÉ	33
PIBRAC	33
PIN-BALMA	33
QUINT-FONSEGRIVES	34
SAIN-T-ALBAN	34
SAIN-T-JEAN	34
SAIN-T-JORY	34
SAIN-T-ORENS	35
SEILH	35
TOULOUSE	35
TOURNEFEUILLE	36
UNION (L')	36
VILLENEUVE-TOLOSANE	36

ANNEXE 3 : GESTION DES CLÔTURES 37

TABLEAU DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DES CLÔTURES	38
AIGREFEUILLE	38
AUCAMVILLE	38
AUSSONNE	39
BALMA	40
BEAUPUY	41
BEAUZELLE	41
BLAGNAC	42
BRAX	43
BRUGUIERES	43
CASTELGINEST	44
COLOMIERS	44
CORNEBARRIEU	45
CUGNAUX	47
DREMIL-LAFAGE	47
FENOUILLET	48
FLOURENS	48
FONBEAUZARD	49
GAGNAC S/ GARONNE	49
GRATENTOUR	49
LAUNAGUET	50
LESPINASSE	50
MONDONVILLE	50
MONDOUZIL	51
MONS	51
MONTRABÉ	51
PIBRAC	52
PIN-BALMA	53

QUINT-FONSEGRIVES.....	53
SAINTE-ALBAN.....	54
SAINTE-JEAN	55
SAINTE-JORY	56
SAINTE-ORENS.....	56
SEILH.....	57
TOULOUSE.....	57
TOURNEFEUILLE.....	58
UNION (L')	58
VILLENEUVE-TOLOSANE	60

ANNEXE 3 : IMPLANTATION DES PISCINES..... 63

IMPLANTATION SPÉCIFIQUE DES PISCINES PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX LIMITES SÉPARATIVES..... 64

AIGREFEUILLE.....	64
AUCAMVILLE.....	64
AUSSONNE.....	64
BALMA.....	64
BEAUPUY.....	64
BEAUZELLE.....	64
BLAGNAC.....	64
BRAX.....	64
BRUGUIERES.....	64
CASTELGINEST.....	64
COLOMIERS.....	64
CORNEBARRIEU.....	64
CUGNAUX.....	64
DREMIL-LAFAGE.....	64
FENOUILLET.....	64
FLOURENS	64
FONBEAUZARD	64
GAGNAC S/ GARONNE.....	64
GRATENTOUR.....	64
LAUNAGUET	64
LESPINASSE.....	64
MONDONVILLE.....	64
MONDOUIL.....	64
MONS	64
MONTRABÉ.....	64
PIBRAC	64
PIN-BALMA	64
QUINT-FONSEGRIVES	64
SAINTE-ALBAN.....	64
SAINTE-JEAN	64
SAINTE-JORY	64
SAINTE-ORENS	64
SEILH.....	64
TOULOUSE.....	64
TOURNEFEUILLE	64
UNION (L')	64
VILLENEUVE-TOLOSANE	64

Annexe 3 : Les voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés

Tableau des retraits spécifiques obligatoires pour l'implantation des constructions par rapport à certaines voies ou cours d'eau

- Sont identifiées les obligations de retrait des constructions par rapport à certains axes, généralement à grande circulation, ainsi que les marges de retrait le long des cours d'eau supérieures à celles prévues dans les dispositions communes (Seilh et Villeneuve-Tolosane)

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
AIGREFEUILLE							
AIGREFEUILLE	RM 18	zones urbaines et agricoles	Sans objet	35 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation 25 m de l'axe pour les autres constructions			
AIGREFEUILLE	RM 18	zones naturelles	Sans objet	35 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation 30 m de l'axe pour les autres constructions.			
AIGREFEUILLE	Autres RM	zones urbaines et à urbaniser	Sans objet	12 m de l'axe			
AIGREFEUILLE	Chemin du Barric	zones naturelles	Sans objet	40 m de la limite d'emprise			
AUCAMVILLE							
AUCAMVILLE	Autoroute A62	Toutes zones	Sans objet	50 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation. 40 m de l'axe pour les autres constructions.			
AUCAMVILLE	RM64	Toutes zones	Sans objet	6 m de l'emprise des voies pour les constructions à usage d'habitation 4 m de l'emprise des voies pour les constructions à usage d'activités.			
AUCAMVILLE	RM 820	Toutes zones	Sans objet	35 m de l'axe en ce qui concerne les habitations autorisées. 25 m de l'axe en ce qui concerne les activités.			
AUSSONNE							
AUSSONNE	RM 65	Toutes zones sauf UIC	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 65	AUM7B_LouPintre	Sans objet	6 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	Chemin Peyrelong	AUM7B_LouPintre	Sans objet	6 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	Chemin Lagassines	AUM7B_LouPintre	Sans objet	6 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 64	Toutes zones	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
AUSSONNE	Mail central de la rue Jean Moulin	zone urbaine	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
AUSSONNE	Voies structurantes des zones d'activités	UA	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 65	UIC	Sans objet	10 m de l'axe			
AUSSONNE	RN 224	Toutes zones	Sans objet	75 m de l'axe			
AUSSONNE	Autres voies	NS / A	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
BALMA							
BALMA	Avenue du Bicentenaire	UM7	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	Boulevard Als Cambiots	UM7 / NL	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	Avenue des Arènes	UM6-2/UA1	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50E (Avenue de la Plaine)	UM7	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50E (Avenue Victor Hugo/ Avenue de la Plaine)	UM7 / UM4	Partie traversée par la voie de bus en site propre (BSP)	25 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 50E (avenue de la Plaine)	NS/NL	Sans objet	25 m de l'axe de la voie			
BALMA	Rue de l'Europe	UM7	Sans objet	3 m de l'emprise			
BALMA	RM 50 (Avenue de Toulouse)	UM4	Sans objet	25 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 50 (Avenue de Toulouse)	UM7/UM8 UM6-2	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Route de Mons)	UM7/UM8	du rond point de l'avenue de Toulouse jusqu'au rond point Als Cambiots	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Route de Mons)	UM7/UM8	du rond point Als Cambiots jusqu'à la rue du Maréchal Bernadotte	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Route de Mons)	UM4/UM8/UM10	de la rue du Maréchal Bernadotte jusqu'à Pin-Balma	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50	A/NS/NL	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habitat) de l'axe de la voie			
BALMA	RM 57 (Route de Flourens)	UM7/UM10/UM4	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 57	A/NS/NL	Sans objet	20 m de l'axe de la voie			
BALMA	Avenue des Mourlingues	UM10	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 826	UM7	Sans objet	35 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 826	UA1 / UIC5	Sans objet	30 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 826	NS/A	Sans objet	75 m de l'axe de la voie			

PLUi-H / 3B - Annexes au Règlement écrit

Annexe 3 – Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
BALMA	RM 112	UA1/UA1-4/UA3 AUP1_B/UM6/UM10	Sans objet	30 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 112	A / NS	Sans objet	75 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 70	A/NS/NL	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habitat) de l'axe de la voie			
BALMA	RM 70 (Avenue Clemenceau)	UM4	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 70 (Avenue de Lasbordes)	UM7	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 70D (Avenue Ch. de Gaulle)	UM7	Sans objet	5m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 70D (Avenue Ch. de Gaulle)	UA1	Sans objet	10m de la limite d'emprise			
BALMA	Route du Chapitre	UM4	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 64 (Avenue Doumergue / Avenue Poincaré)	UM10	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 64 (Avenue Pompidou)	UA1-4	Sans objet	25 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 64 (Avenue Doumergue)	A	Sans objet	20 m de l'axe de la voie			
BALMA	A 61	NS/NL/NAL1	Sans objet	100m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 64D (Rue de Saint-Jean)	UM7/UM8	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 64D (Rue de Saint-Jean)	UA1-4	Sans objet	25 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 66 et 66M (Route de Gauré)	AAL1/A	Sans objet	20 m de l'axe de la voie			
BALMA	RM 66 (Route de Gauré)	UA1	Sans objet	20 m de la limite d'emprise			
BALMA	RD 16b	UA4-15 / NS	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habitat) de l'axe de la voie			
BEAUPUY							
BEAUPUY	RM 112	UM7, UIC1, A, NS	Sans objet	25 m de l'axe (toutes constructions). Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY	RM 112	UM7	Centre-bourg (ex-zone économique)	6 m par rapport à la limite d'emprise de la voie			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
BEAUPUY	RM 59A	UM7, UIC1, AUP1A, A	Sans objet	6 m par rapport à la limite d'emprise de la voie. Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY	RM 77G	UM7, AUF	Sans objet	6 m par rapport à la limite d'emprise de la voie. Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY	A 68	A	Sans objet	100 m par rapport à la limite de l'emprise de la voie. Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUZELLE							
BEAUZELLE	RM2	UM7	Sans objet	À 35 m de l'axe pour les constructions d'habitat et à 25 m de l'axe pour les autres constructions			
BEAUZELLE	RM902	UA1	Sans objet	À 30 m pour les nouvelles constructions et à 40 m pour les extensions et annexes			
BLAGNAC							
BLAGNAC	RM 902	UA	ZAC Andromède	À 40 m minimum par rapport à l'emprise			
BRAX							
BRAX	RM37	UM4-8	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie et 6m de la limite d'emprise pour toutes constructions nouvelles et extensions. Toutefois, ce retrait ne s'applique pas sur la section de la M37 comprise, pour l'avenue de la Gare entre la voie ferrée et la rue de la Mairie, puis de part et d'autre de la rue de la Mairie, de la rue de l'Eglise, de la place du Château, de la rue du Château et de la rue Marie Mesplès. Cette règle ne s'applique pas pour l'implantation des piscines			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
BRAX	RM37	N	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie pour toutes constructions nouvelles y compris les piscines et 6m de la limite d'emprise Cette règle ne s'applique pas pour les extensions			
BRAX	RM24C	UM	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie et 6m de la limite d'emprise pour toutes constructions nouvelles et extensions Cette règle ne s'applique pas pour l'implantation des piscines			
BRAX	Voie ferrée	UM	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie pour toutes constructions nouvelles y compris les piscines. Les garages pourront être construits à 6m minimum de la limite d'emprise.			
BRAX	Voie ferrée	N et A	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie pour toutes constructions nouvelles y compris les piscines et 6m de la limite d'emprise. Cette règle ne s'applique pas pour les extensions			
BRUGUIERES							
BRUGUIERES	Autoroute A62	UA2	Sans objet	Toute construction devra être au minimum implantée à 100m de l'axe pour les habitations et 75m pour autres constructions			
BRUGUIERES	Chemin du Parc, Avenue de l'Euro, Impasse de Toulouse et chemin des Pierres	UA1	Sans objet	Toute construction devra être implantée au minimum à 10m de l'axe en incluant le projet de piste cyclable.			
BRUGUIERES	RM4	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au minimum implantée à 20m de l'emprise de la voie pour les habitations et 25m pour autres constructions			
BRUGUIERES	RM 63g	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au minimum implantée à 35m de l'axe pour les habitations et 25m pour autres constructions			
BRUGUIERES	Par rapport à l'axe des autres voies	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au minimum implantée à 10m de l'axe			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
CASTELGINEST							
CASTELGINEST	RM 15	UM	Sans objet	Toute construction devra être au minimum implantée à 25m de l'axe de la voie. Seules les annexes à l'habitat de faible superficie pourront être implantées avec un recul moindre à condition qu'elles ne créent pas de gêne pour la visibilité.			
CASTELGINEST	Par rapport à l'axe des autres voies	UA1	Sans objet	Des reculs supérieurs pourront être imposés dans le cas où les constructions auraient pour conséquence de créer un obstacle à la visibilité des usagers.			
CASTELGINEST	RM 14 et RM 15	A	Sans objet	Toute construction devra être au minimum implantée à 25m de l'axe pour les habitations et 20m pour autres constructions			
COLOMIERS							
COLOMIERS	RM82	UM1	Centre ville	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	RM82	UM7	Sans objet	minimum 15m par rapport à l'axe sans être inférieur à 6m par rapport à la limite d'emprise			
COLOMIERS	RM82 et RM82e	UA	Sans objet	minimum 10m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	RM63 / RM63a	UM1, UM4, UM6	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées du Berry	UM1	Sans objet	minimum 4m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées de Bassac	UM1	Sans objet	minimum 4m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	RN124	UM1, UM3, UM4, UM6, UM7, UIC, UA, UP et AUA	Sans objet	minimum 25m par rapport à l'axe de la voie avec un minimum de 10m par rapport à l'alignement de la voie ou de la limite d'ER pour voirie			
COLOMIERS	RN124	UA située au nord de la RN124	Sans objet	minimum 100m par rapport à l'axe			
COLOMIERS	Voie ferrée Auch Toulouse	Toutes les zones U ou AU traversées	Sans objet	minimum de 10m par rapport à l'axe de la voie Toutefois pour les bâtiments nécessaires au fonctionnement ferroviaire, possibilités de s'implanter à l'alignement ou en recul			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
COLOMIERS	Voie ferrée Auch Toulouse	N et A	Sans objet	minimum de 15m Toutefois pour les bâtiments nécessaires au fonctionnement ferroviaire, possibilités de s'implanter à l'alignement ou en recul			
COLOMIERS	Boulevards et Route Métropolitaines	Toutes zones UM ou AUM traversées	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Rue Etienne Collongues	UM7 et UM8	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Avenue des Marots (axe nord sud)	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Avenue du Louron	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Avenue du Mont – Ventoux	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées de l'Herbaudière	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées de Monturon	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Chemin de Sévennes	UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Chemin des Marots	UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Boulevard Victor Hugo	UA	Sans objet	minimum 12m de l'emprise du boulevard Victor Hugo, entre la RN 124 et route de Pibrac comptée à partir du nu extérieur du mur concerné, et sur une longueur minimum de façade de 10 m. A l'alignement du boulevard Victor Hugo, entre la route de Pibrac et le lycée Victor Hugo, pour au moins 70 % de la façade concernée, La partie de la façade éventuellement implantée en retrait, doit être à une distance inférieure à 6 m par rapport à la limite d'emprise du boulevard.			
COLOMIERS	Allées de la Sèvre	UM6, UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Chemin de Selery	UM6, UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Route de Tournefeuille	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
COLOMIERS	Axe Structurant nord sud des Ramassiers	UA	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie, pour au moins 45 % de la façade des constructions			
COLOMIERS	Axe Structurant nord sud des Ramassiers	UM4, UM6, UM7, UP,	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Rocade Arc-en-Ciel ou contournement Ouest	Toutes les zones U traversées	Sans objet	minimum de 50m par rapport à l'axe			
COLOMIERS	Cimetière communal	UM6	Sans objet	minimum 35m par rapport aux limites séparatives du cimetière communal sauf pour les constructions et les commerces liés à l'activité funéraire qui pourront être implantés à une distance égale à la moitié de leur hauteur et jamais inférieure à 3m			
COLOMIERS	Chemin des Ramassiers	UA	Sans objet	minimum 12m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
CORNEBARRIEU							
CORNEBARRIEU	RM65	UP2, AUP2	ZAC Monges	minimum de 20 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM1	UM, UIC, AU, UA4-7, UA2, A, N	Sans objet	minimum de 25 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM1	UA4-1	Sans objet	minimum de 75 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	Autres RM	Toutes les zones traversées	Sans objet	minimum de 15 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RN224	Toutes les zones traversées	Sans objet	minimum de 50 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM63	AU	Sans objet	minimum de 24 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM63e	UM, AUA, UA	Sans objet	minimum de 20 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM963	UA, AU, N	Sans objet	minimum de 50 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM65B	UA	Sans objet	minimum de 15 m à partir de l'axe de la voie			
CUGNAUX							
CUGNAUX	RM924a	UA, UIC	avenue du Gal Barès	5 m min de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	RM924a	UM6, UM7	avenue du Gal Barès	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	ER n° 157-030 BUCSM	UM7	Sans objet	10 m de l'emprise			

PLUi-H / 3B - Annexes au Règlement écrit

Annexe 3 – Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
CUGNAUX	ER n° 157-030 BUCSM	UA	Sans objet	6 m de l'emprise			
CUGNAUX	RM23	UM2, UM4, UM7, UIC	Route de Toulouse, avenue de Toulouse, place de l'Église, rue de la Vieille Eglise	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	RM24	UM2, UM4, UM6, UM7, UIC	route et avenue de Plaisance, rue du Pré Vicinal, avenue François Mitterrand, avenue de Francazal, route de Portet	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	ER n° 157-012	UA	Sans objet	3 m min			
CUGNAUX	RM15	UA, UM6, UM9, UIC	Avenue du Comminges, route de Seysses	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	RM63 / RM63a	UA, UM4, UM6, UM7	chemin de Tucaut / route de Tournefeuille	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	ER n°157-013	UA, UIC	entre la route de Portet et la RM15	5 m de l'emprise			
DREMIL-LAFAGE							
DREMIL-LAFAGE	RM 826	UM4	Sans objet	20 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	UM7, UM9	Sans objet	35 m de l'axe pour les habitations 25 m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Zones d'activité (UA, AUA)	Sans objet	25 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Zones agricoles	Sans objet	35 m de l'axe pour les bâtiments agricoles 75 m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Zones naturelles	Sans objet	35 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	RM1	Zones urbaines	Sans objet	25 m de l'axe pour les habitations 20 m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	RM1	Zones agricoles et naturelles	Sans objet	25 m de l'axe			
FENOUILLET							
FENOUILLET	RM 14 a	UA1	Sans objet	15 m axe voie			
FENOUILLET	RM 820	UA1- secteur hauteur 14m	Sans objet	30 m de l'axe			
FENOUILLET	Voie ferrée	UA1	Sans objet	35 m de l'axe voie ferrée pour les constructions habitat – 15 m de l'axe voie ferrée pour les activités			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
FENOUILLET	RM 820	UA1_Hauteur 17 m - périm OA secteur commercial RM820	Sans objet	10 m de l'emprise de la RM 820			
FLOURENS							
FLOURENS	RM 826	UM9	Sans objet	35 m de l'axe pour les habitations et 25 m pour les autres constructions			
FLOURENS	RM 826	UA1	Sans objet	15 m minimum de l'alignement et emprises publiques			
FLOURENS	RM 826	A	Sans objet	75 m minimum de l'axe			
FLOURENS	RM 826	NS	Sans objet	75 m de l'axe			
FLOURENS	RM 50	UA1	Sans objet	10 m minimum de l'alignement et emprises publiques			
FONBEAUZARD							
FONBEAUZARD	RM4, RM 15 et RM 59	UM et UA1	Sans objet	6 m de l'emprise des voies			
GAGNAC S/GARONNE							
GAGNAC S/G.	RM 63	UM7/AUM7_A/UA1	Sans objet	15 m de l'axe			
GAGNAC S/G.	rue de la Beauté	AUM7_A	Sans objet	15 m de l'axe			
GAGNAC S/G.	rue du Vieux Moulin	AUM7_A	Sans objet	20 m de l'axe			
GAGNAC S/G.	rue de la Voie romaine	AUM7_A	Sans objet	20 m de l'axe			
GRATENTOUR							
GRATENTOUR	RM 59	UM, UA1 et A	Sans objet	15 m de l'axe			
GRATENTOUR	RM 77a	UM	Sans objet	10 m de l'axe pour les habitations et 8m pour les autres bâtiments			
GRATENTOUR	RM 14	UM et A	Sans objet	15 m de l'axe			
GRATENTOUR	RM 14	N	Sans objet	15 m de l'axe			
LAUNAGUET							
LAUNAGUET	Sans objet						
LESPINASSE							
LESPINASSE	RM 63	UM7/UM4(avec hauteur 6 m) /UA1	Sans objet	au moins 15m de l'axe de la voie			
LESPINASSE	RM 63 g	UM7/UA1	Sans objet	35 m/ axe de la voie habitation et 25 m/axe de la voie autres constructions			
LESPINASSE	RM 820	UM4 (sud de Lespinasse en dessous de l'OAP Vitarelle)	Sans objet	au moins 75 m			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
LESPINASSE	RM 63	UM4	Sans objet	20 m MAXIMUM de la limite d'emprise			
LESPINASSE	RM 820	UM4	Sans objet	20 m MAXIMUM de la limite d'emprise			
LESPINASSE	RM 820	AUM4 (hauteur 7 m)	Sans objet	25 m de l'axe			
LESPINASSE	RM 820	UA1	Sans objet	35 m/ axe de la voie habitation et 25 m/axe de la voie autres constructions			
LESPINASSE	Voie ferrée	UA1	Sans objet	15 m de l'axe			
MONDONVILLE							
MONDONVILLE	RN 224 RM1	UM9	Sans objet	À 15 m de l'emprise publique.			
MONDONVILLE	Chemin de Panedautes	AUM4	Sans objet	À 10 m de la limite d'emprise.			
MONDOUZIL							
MONDOUZIL	RM 59	UA1	Sans objet	35 m de l'axe.			
MONDOUZIL	RM 59	A	Sans objet	35 m de l'axe entre le chemin rural de Toulouse à Lavalette et le carrefour avec le RM 59E.			
MONS							
MONS	RM 826	A	Sans objet	35 m de l'axe pour les habitations et 25 m pour les autres constructions			
MONTRABÉ							
MONTRABÉ	RM 112	UIC1 / UM4 / UM7	Sans objet	6 m de la limite d'emprise.			
MONTRABÉ	RM 112	UA1 / AUA1	Sans objet	25 m (toutes constructions)			
MONTRABÉ	RM 112	UM7	Lieu dit As Communals	35 m de l'axe pour toutes constructions			
MONTRABÉ	RM 112	UA1	Lieu dit Marignac	20 m de l'axe, conformément à l'étude L 111-1-4			
MONTRABÉ	RM 112	A	Sans objet	75 m de l'axe pour l'habitat et 25 m pour les autres constructions			
MONTRABÉ	Voie ferrée	UIC1 / UM / UA1 / A / N	Sans objet	25 m de l'axe pour l'habitat			
MONTRABÉ	RM 70	UM7 / UA1 / A / N	Sans objet	15 m de l'axe (toutes constructions)			
MONTRABÉ	RM 59	A	Sans objet	15 m de l'axe (toutes constructions)			
MONTRABÉ	A 68	UM7	Sans objet	100 m de l'axe pour toutes les constructions			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
PIBRAC							
PIBRAC	Voie ferrée	UM	Sans objet	minimum 15m par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée la plus proche Pour les aménagements et extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du PLUi-H), et les constructions à usage d'annexes à l'habitat (garages, abris de jardin ...), d'autres implantations seront tolérées.			
PIBRAC	Voie ferrée	N, A	Sans objet	minimum 15m de l'emprise de la voie ferrée la plus proche			
PIBRAC	RN124	UM	Sans objet	minimum de 35m pour les habitations minimum de 25m pour les autres types de constructions			
PIBRAC	Route de L'Escalette (RM 824)	UM, AU, AUP2, AUA1, N	Sans objet	minimum de 25m par rapport à l'axe			
PIBRAC	RM 24 –Route de Lévignac	AUM4, UM9	Sans objet	minimum de 15m par rapport à l'axe			
PIBRAC	RN124	N, A	Sans objet	minimum de 100m par rapport à l'axe			
PIN-BALMA							
PIN-BALMA	RM 66	UIC4	Sans objet	15 m de l'axe (toutes constructions)			
PIN-BALMA	RM 64	UIC1	Lieu dit Aufréry	15 m de l'axe (toutes constructions)			
PIN-BALMA	RM 50	UIC1, UM9	Lieu dit Aufréry	6 m de l'axe (toutes constructions)			
PIN-BALMA	RM 50	AUIC4		10 m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES							
QUINT-FONSEGRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM7 / AUM7_A		10 m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM4 / UM6-2		6 m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM9		R=25m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 826 (ex-RN126)	A/NS		R=75m de la limite d'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 18	UM7		R=6m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 18	UM9		R=25 m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 18	A/AAL1		R=25 m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
QUINT-FONSEGRIVES	RM 16	UM3-2 / UIC1		R=15m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 16	UA3 / UA1		R=25m (habitat) / R=6m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 16	A/NL		R= 25 m (habitat) / R= 15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	RM 64	A/NS		R=25m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSEGRIVES	ER 445-002	A		50 m de l'axe			
SAINT-ALBAN							
SAINT-ALBAN	Autoroute A62	AUP2		70 m de l'axe			
SAINT-ALBAN	Autoroute A62	/UIC1/UM7		50 m de l'axe pour construction habitation- 40 m pour autres constructions- 10 emprise pour annexes d'habitation			
SAINT-ALBAN	RM 914	UM7/UIC1/AUM7_A/UM6		35 m de l'axe			
SAINT-ALBAN	RM 14 a à l'ouest RM 4	UM7/UIC1		15 m de l'emprise			
SAINT-ALBAN	RM 820	UA1/AUP2		15 m emprise de la voie			
SAINT-ALBAN	RM 14 a	UA1		10 m de l'emprise de la voie			
SAINT-ALBAN	RM 914	UIC1		35 m de l'axe pour l'habitat – 25 m de l'axe pour activités			
SAINT-JEAN							
SAINT-JEAN	RM77f	UM7		R=15m de l'axe			
SAINT-JEAN	RM 70	UM7 UM6		R=15m de l'axe			
SAINT-JEAN	A 68	UA1		R=65m de l'axe			
SAINT-JEAN	RM 888	AUF (Fontpeyre)		R=15m de l'axe			
SAINT-JEAN	RM70	UA1		R=15m de l'axe			
SAINT-JORY							
SAINT-JORY	RM 820	UM4	à partir des numéros 31 et 16 route de paris direction du Nord et en dessous du n° 57 route de Paris en direction du sud (uniquement du côté impair de la voie)	15 m axe voie			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
SAINT-JORY	RM 820	UM7		25 m emprise voie habitation – 15 m emprise pour bâtiments artisanaux, commerciaux agricoles			
SAINT-JORY	Voie ferrée	UM4/ UA2		25 m de l'axe de la voie pour l'habitat – 15 m de l'axe de la voie pour l'activité			
SAINT-JORY	RM 20	UM7		10 m axe voie			
SAINT-ORENS							
SAINT-ORENS	RM2	zones urbaines		20 m minimum de l'axe (hors secteur soumis aux prescriptions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme où le recul est porté à 75m)			
SAINT-ORENS	RM2	zones d'activité		25 m de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2	zones de projet (UP, AUP)	ZAC Tucard	20 m de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2	zones agricoles et naturelles		75 m de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2c	zones urbaines		15 m minimum de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2c	zones d'activité		21 m de l'axe			
SAINT-ORENS	Future déviation de la RM57	zones urbaines		30 m de l'axe			
SAINT-ORENS	Boulevard du Libre Échange, Allées des Champs Pinsons	zones d'activité		10 m			
SAINT-ORENS	Autres voies	zones agricoles et naturelles		10 m par rapport à la limite d'emprise			
SEILH							
SEILH	RM 64	UIC1		À 15 m de l'axe.	Aussonnelle Cours d'eau non domanial	15 mètres à compter du haut de berge	A, NS, U
SEILH	RM2	UM7, UIC1, A, NS, NL, AUP2B_Laubis		A 6 m de l'axe À 25 m de l'axe À 75 m de l'axe A 18 m de l'axe	Garonne	15 mètres à compter du haut de berge	Toutes zones Urbaines
SEILH	RM63	UM7		À 15 m de l'axe.			
TOULOUSE							
TOULOUSE							

PLUi-H / 3B - Annexes au Règlement écrit

Annexe 3 – Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
TOURNEFEUILLE							
TOURNEFEUILLE	RM 632	Toutes zones	Tronçon compris entre le 3 route de Tarbes/Bernadet et le 137 route de Tarbes. Tronçon compris entre la rocade Arc-en-Ciel et le 9001 avenue de Lardenne.	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	RM 632	Toutes zones	Tronçon entre le rond-point bd J. Gay/RM 632 et Plaisance-du-Touch	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 35 m pour l'habitat et 25m pour les autres constructions de l'axe de la RM 632.			
TOURNEFEUILLE	RM 50	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	RM 63	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Avenue de Gascogne, Chemin de Panegans, Chemin Saint-Pierre, Rue de la Touraine, Chemin de Pahin, Chemin de la Peyrette, Chemin du Chandelier, Avenue du Général de Gaulle, Rue du Petit Train	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Rocade Arc-en-Ciel	Toutes zones		Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de 50 m s'il s'agit d'habitat, 40 m s'il s'agit d'activités ou autres constructions, de l'axe de la rocade Arc-en-Ciel.			
TOURNEFEUILLE	Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 20 m par rapport à la limite de l'emplacement réservé ou, à défaut, par rapport à la limite communale avec Cugnaux et Toulouse. Les constructions à usage de stationnement nécessaires aux constructions autorisées pourront être implantées à 10m minimum de la limite cette voie.			

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
TOURNEFEUILLE	RM 24	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 40 m pour l'habitat, 30 m pour les constructions autres que l'habitat, de la limite d'emprise de l'emplacement réservé destiné à la future déviation de la RM 24.			
TOURNEFEUILLE	RM 24	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 50 m pour l'habitat et 40 m pour les autres constructions de l'emplacement réservé destiné à la future déviation de la RM 24.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de Cournaudis	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à 15 m de l'axe du chemin de Cournaudis.			
TOURNEFEUILLE	Chemin Ferro-Lèbres	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de Ramelet Moundi	Toutes zones		Toute construction doit être implantée une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie RM 50.			
TOURNEFEUILLE	Rue Jean Giono, Rue Velasquez, Chemin de Fournolis, Rue des églantines, Rue des rossignols, Boulevard Goya, Avenue François Verdier, Rue Bertrand Panouse	Toutes zones		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Rue de Belbèze	Toutes zones	Tronçon compris entre le 100 rue de Belbèze et le 84 rue de Belbèze (parcelle 31557 AN 269)	Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
UNION (L')							
UNION (L')	RM 888	UM6 / UM4 / UM7 /UA1		6m de la limite d'emprise			
UNION (L')	RM 77f	UM7		6 m de l'axe			
UNION (L')	RM 59 à l'Est du carrefour avec le chemin des Champs d'Esquis	UM7		15 m de l'axe			
UNION (L')	RM 59	UA1/NS		25 m de l'axe			
UNION (L')	RM 61	UM7/UA1		15 m de l'axe			
UNION (L')	RM 112	UM7/UM7-12/UA1		35 m (habitations), 25 m (activités) / l'axe			

PLUi-H / 3B - Annexes au Règlement écrit

Annexe 3 – Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
UNION (L')	RM 112	NS		75 m de l'axe			
UNION (L')	RM64C	UM7/UP1/AUP1/UM4/UA1		10m de l'axe			
UNION (L')	A 68	NS		100m de l'axe			
VILLENEUVE-TOLOSANE							
VILLENEUVE-TOLOSANE	RM23 (avenue de Cugnaux)	UM6, UM7	avenue de Cugnaux	3 m de l'emprise			
VILLENEUVE-TOLOSANE	RM24	UA1	chemin de Côte Goubard	25 m par rapport à l'axe de la RM pour les constructions à usage d'habitation 20 m par rapport à l'axe de la RM pour les autres types de construction			
VILLENEUVE-TOLOSANE	RM24	AUA	chemin de Côte Goubard	20 m par rapport à l'axe de la RM			
VILLENEUVE-TOLOSANE	chaussée la plus proche de la bretelle de l'échangeur de Bourtholoméri	UM7		50 m pour les constructions à usage d'habitation par rapport à la limite d'emprise et 40 m pour les autres constructions			
VILLENEUVE-TOLOSANE	RM68	UM6, UM7, UP2, UIC1, UM4	route de Roques, rue des Lavandières	15 m de l'axe de la RM			
VILLENEUVE-TOLOSANE	route de Portet et rue du Stade	NL, UM7, UIC1, UA1	route de Portet et rue du Stade	6 m de la limite d'emprise			
VILLENEUVE-TOLOSANE	Avenue de Francazal	UM4	Avenue de Francazal	10 m de la limite d'emprise			
VILLENEUVE-TOLOSANE	impasse Densus	A, UM6, UM7	impasse Densus	6 m min de la voie			
VILLENEUVE-TOLOSANE	rue Saint-Laurent	UM6	sur la partie paire de la voie entre la rue des Rossignols et la rue du Lavoir	2 m de la limite d'emprise			
VILLENEUVE-TOLOSANE	rue René Cassin	UM6	sur le côté impair de la voie entre de la parcelle AL 254 et la parcelle AL 420	5 m de la limite d'emprise			
VILLENEUVE-TOLOSANE					Saudrune	Entre la route de Roques et la rue du Stade jusqu'au chemin du Lac, le retrait des constructions par rapport au haut des berges de la Saudrune devra être de 10 m minimum.	Toutes zones

Commune	Nom de la voie	Zones du PLUi-H concernées	Localisation plus précise	Caractéristiques des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Zones du PLUi-H concernées
VILLENEUVE-TOLOSANE					Saudrune	Dans le périmètre de l'OAP Pradié/Champs de Villeneuve, et entre le chemin du Lac et l'OAP incluse, le retrait par rapport au haut des berges devra être de 9 m minimum.	Zones U et AU
VILLENEUVE-TOLOSANE					Roussimort	Depuis l'OAP Pradié/champs de Villeneuve jusqu'au chemin de la Vimouna, le retrait des constructions par rapport au haut des berges devra être de 9 mètres minimum	Zones U et AU

Annexe 3 : Gestion des accès sur les infrastructures routières

Tableau de gestion spécifique des accès à certaines voies : Interdictions d'accès ou autorisation sous conditions

Important :

- Les accès restent en tout état de cause soumis à l'autorisation du service gestionnaire de la voirie. Sur le territoire de Toulouse Métropole, les routes départementales (RD) sont désormais de compétence métropolitaine (RM).

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
AIGREFEUILLE				
AIGREFEUILLE	RM 18	Toutes zones	Sans objet	Les parcelles riveraines de la RM 18 seront constructibles à condition qu'elles disposent d'un accès sur une autre voie que la RM.
AUCAMVILLE				
AUCAMVILLE	RM64	Toutes zones	Les parcelles riveraines de la Route Métropolitaine N°64 (Avenue Salvador Allende) ne seront constructibles que si elles ont un accès sur une autre voie ouverte au public.	
AUCAMVILLE	RM 820	Toutes zones	Les parcelles riveraines de la RM 820 ne seront constructibles que si elles ont un accès sur une autre voie ouverte au public.	
AUSSONNE				
AUSSONNE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
BALMA				
BALMA	RM112	UA1, AUP1_B, UM6, UM10, UA1-4, NS	Les accès directs sont interdits.	
BALMA	RM 64d	UM4	Les accès directs sont interdits.	
BALMA	D.16b, D50, D50d Chemins départementaux	A/N		Les accès sont autorisés sous condition d'être groupés ou limités.
BALMA	RN 126	A/N	Pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une voie autre que la RN 126	
BEAUPUY				
BEAUPUY	RM112		Les parcelles riveraines de la RM 112 ne sont constructibles que si elles ont un accès sur une autre voie ouverte à la circulation publique.	Les aménagements des accès existants pourront être autorisés dans le cas de changement de destination de bâtiment existant.
BEAUPUY	A 68		Les accès directs sont interdits	
BEAUZELLE				
BEAUZELLE	RM 2	Toutes zones		Les accès sur la RM 2 sont autorisés, à condition que la parcelle concernée n'ait pas d'autre accès sur une voie ouverte à la circulation publique (voie existante ou en projet). Les accès autorisés sur la RM 2 devront être regroupés au mieux et aménagés en retrait de 5 mètres minimum de la limite de cette voie, ceci afin de présenter le moins de gêne ou de risque pour la circulation.
BEAUZELLE	RM 2	ZAC Andromède	Les accès directs depuis la route de Grenade sont interdits. Ils se feront depuis sa contre-allée.	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
BEAUZELLE	RM 902	Toutes zones	Les accès pour la voie dite bretelle RM 902 sont interdits.	
BLAGNAC				
BLAGNAC	RM 2	Toutes zones		Sauf sur le tracé du tramway (ligne E), les accès devront être réalisés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique afin de ne pas occasionner de gêne pour le trafic sauf impossibilité fonctionnelle.
BLAGNAC	RM 2 Ligne de tramway	UM, UIC		<p>Sur le tracé de la ligne E, afin de ne pas occasionner de gêne pour le trafic et le fonctionnement du tramway :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes à la RM 2. - dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM 2 en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique du portail, avec en tout état de cause un positionnement du portail à 4m50 minimum de la limite extérieure de la plate forme sauf impossibilité fonctionnelle.
BLAGNAC	RM 2	ZAC Andromède	Les accès directs depuis la route de Grenade sont interdits. Ils se feront depuis sa contre-allée.	
BRAX				
BRAX	voie ferrée			<ul style="list-style-type: none"> - la visibilité soit assurée sur une distance de l'ordre de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 mètres en retrait de la limite de la voie ; - que les véhicules automobiles puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à exécuter de manœuvres dangereuses sur la voie.
BRUGUIERES				
BRUGUIERES	RM 63g et RM4	UA	Tout nouvel accès sur la RM 63g et RM4 est interdit.	
BRUGUIERES	RM	A	Aucun nouvel accès ou transformation d'accès (si changement de destination) ne sont autorisés sur les RM.	
BRUGUIERES	RM	N	Aucun nouvel accès ou transformation d'accès (si changement de destination) ne sont autorisés sur les RM.	
CASTELGINEST				
CASTELGINEST	RM 59, RM 14, RM 14a et RM 15	UM, UA		Lorsque l'accès d'une construction, d'un ensemble de constructions, ou d'une installation se fait à partir de ces voies, l'accès sera unique.
COLOMIERS				
COLOMIERS	RN124	UA UM UP AUA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	
COLOMIERS	RM63	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
COLOMIERS	RN24	UM UIC UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	BD E. CALVET	UM4	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	RM82	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	BD de SELERY	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	BD V. HUGO	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	ALLEE de l'HERBAUDIERE	UIC UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	ALLEE de la SEVRE	UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	ALLEE de MONTURON	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	CHEMIN de SELERY	UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	AV des MAROTS	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	AV du LOURON	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	CONTOURNEMENT OUEST	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	Axe majeur Nord Sud de la ZAC des Ramassiers (BD A. INGRE)	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	Rte de TOURNEFEUILLE	UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	Axe est-ouest de la ZAC des Ramassiers	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
CORNEBARRIEU				
CORNEBARRIEU	RM1	UIC4 UM7	Tout terrain devra être desservi par une autre voie.	
CORNEBARRIEU	RM1	UM6		Tout terrain devra être desservi par un unique carrefour aménagé.
CORNEBARRIEU	RN224	UA, A, N	Tout terrain devra être desservi par une autre voie.	
CORNEBARRIEU	RM63e	UM7, A, N	Tout terrain devra être desservi par une autre voie.	
CUGNAUX				
CUGNAUX	RM 15	UA1	Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement et de programmation.	
CUGNAUX	RM924A	UA, UM6, UM7, UIC1	SANS OBJET	<p>Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique de portail.</p>
CUGNAUX	RM23	UM2, UM4, UM7, UIC1, UA1	SANS OBJET	<p>Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique de portail.</p>
CUGNAUX	RM24	UM2, UM4, UM6, UM7, UIC1	SANS OBJET	<p>Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique de portail.</p>
DREMIL-LAFAGE				
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Toutes zones	Toute création d'accès direct individuel est interdite.	Sans objet
FENOUILLET				
FENOUILLET	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FLOURENS				
FLOURENS	RM 826 (RN126)	UM9, A, N, UA1	Toute création d'accès direct individuel est interdite.	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
FONBEAUZARD				
FONBEAUZARD	CD 15	UA	Les parcelles non desservies par une autre voie que le chemin numéro 15 ne seront pas constructibles.	Les parcelles non desservies par une autre voie que le chemin numéro 59 ne seront constructibles que si elles ont un accès à une autre voie publique ou privée.
GAGNAC S/GARONNE				
GAGNAC S/GARONNE	RM 63 et RM 63J	UM7 et UA	Tout nouvel accès ou réaménagement d'un accès existant en vue de desservir une opération d'aménagement sur la RM 63 et la RM 63j est interdit sauf pour ceux prévus dans les orientations d'aménagement	
GRATENTOUR				
GRATENTOUR	RM14, RM77, RM77A et RM59	UM		Les accès sur ces routes seront autorisés si l'avis du gestionnaire voirie est favorable, en fonction du nombre de logements créés par l'opération et selon la dangerosité du site.
LAUNAGUET				
LAUNAGUET	Route de Bessières et Route de Fonbeauzard Avenue des Chalets, Chemin de la Palanque, Chemin des Sports	A, A1, NS		Les parcelles non desservies par une autre voie que la route de Bessières et la route de Fonbeauzard, l'avenue des Chalets, le Chemin de la Palanque ou le Chemin des Sports ne seront constructibles que si elles ont un accès à une autre voie publique ou privée.
LAUNAGUET	Route de Bessières et Route de Fonbeauzard Avenue des Chalets, Chemin de la Palanque, Chemin des Sports	NL	Les parcelles non desservies par une autre voie que la route de Bessières et la route de Fonbeauzard, l'avenue des Chalets, le Chemin de la Palanque ou le Chemin des Sports ne seront pas constructibles.	
LESPINASSE				
LESPINASSE	RM 820	UM7/UA1/AUM/UIC	Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement	
LESPINASSE	RM 63	UM7/UA1/AUM	Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement	
LESPINASSE	Domaine public Fluvial	UM/UA1	Tout accès au domaine public fluvial est interdit à l'exception des accès liés à une occupation temporaire du domaine public	
LESPINASSE	Chemin du Parc	UA	Tout nouvel accès est interdit	
MONDONVILLE				
MONDONVILLE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
MONDOUIL				
MONDOUIL	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
MONS				
MONS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
MONTRABÉ				
MONTRABÉ	RM 112	UM4, UM7	Sans objet	Sans objet
MONTRABÉ	RM 112	UA1, A, N	Les accès nouveaux, directs, individuels sont interdits.	
PIBRAC				
PIBRAC	Route de l'Escalette (RM 824)	UM, AU, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RN124	UM, N, A	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM24	UM, A, N, AUM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM24D	UM7, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM37	UM, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM37F	UM, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM65	UM7, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIN-BALMA				
PIN-BALMA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
QUINT-FONSEGRIVES				
QUINT-FONSEGRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM9/A	L'accès éventuel sur les routes se fera en accord avec les services gestionnaires. En outre, hors agglomération, la création de nouveaux accès directs individuels sur la RN126 et la RM18 est interdite.	
QUINT-FONSEGRIVES	RM 18	UM9/A	L'accès éventuel sur les routes se fera en accord avec les services gestionnaires. En outre, hors agglomération, la création de nouveaux accès directs individuels sur la RN126 et la RM18 est interdite.	
QUINT-FONSEGRIVES	RM16	UA	Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et être desservies par une autre voie que la RM 16.	
SAINT-ALBAN				
SAINT-ALBAN	RM 4	UM4 et UM7		L'accès d'une parcelle ou d'une opération d'ensemble doit être unique sur la RM4.
SAINT-ALBAN	Voies métropolitaines	UM7		L'accès d'une parcelle ou d'une opération d'ensemble doit être unique sur une voie métropolitaine.
SAINT-ALBAN	RM820	AUP2_B		Toute unité foncière doit être desservie par une autre voie que la RM 820.
SAINT-ALBAN	RM820	UA		Sauf accord de la maîtrise d'ouvrage, pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une autre voie que la RM 820.
SAINT-ALBAN	RM 4 et RM 914	AUM7- OAP du Stade		Les accès sur chacune des RM4 et RM 914 doivent être uniques. L'accès à l'opération d'ensemble est interdit depuis l'intersection entre les RM 4 et RM 914.
SAINT-JEAN				
SAINT-JEAN	RM77f	UM7/UM4/UM6		Dans la mesure du possible, limiter à 1 accès par unité foncière.
SAINT-JEAN	RM888	UM7/UM4		Dans la mesure du possible, limiter à 1 accès par unité foncière.
SAINT-JEAN	RM 70	UM7/UM6/UM4/UA1		Dans la mesure du possible, limiter à 1 accès par unité foncière.
SAINT-JORY				
SAINT-JORY	RM 20	UM/AUM/AUMf	Sur la partie RM 20, située à l'est de la RM 820 aucun accès individuel direct ne sera autorisé, à l'exception des opérations d'ensemble intégrant un aménagement sécurisé et qualitatif après avis des services gestionnaires de la voirie.	
SAINT-JORY	RM 20	A/N	Sur la RM 20, aucun accès individuel direct ne sera autorisé, à l'exception des accès nécessaires à l'activité agricole.	
SAINT-JORY	RM 820	A/N	Sur la RM 820, aucun accès individuel direct ne sera autorisé, à l'exception des accès nécessaires à l'activité agricole.	
SAINT-JORY	RM 820	UM/UIC/AUM	La création de nouveaux accès individuels direct vers la RM 820 est interdite à l'exception des constructions d'intérêt collectif et des opérations d'ensemble intégrant un aménagement sécurisé et qualitatif, après avis des services gestionnaires de la voirie.	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
SAINT-JORY	RM 820	UA	Aucun nouvel accès direct sur la RM820 ne sera autorisé à l'exception des opérations d'ensemble intégrant un aménagement sécurisé et qualitatif, et cela dans le cas où aucune autre solution n'est possible après avis des services gestionnaires de la voirie.	
SAINT-JORY	RM 820	AUMf	La création de nouveaux accès individuels direct vers la RM 820 est interdite à l'exception des constructions d'intérêt collectif et après avis des services gestionnaires de la voirie.	
SAINT-ORENS				
SAINT-ORENS	RM2 et RM2c	zones urbaines		Lorsque l'accès d'une construction, d'un ensemble de constructions ou d'une installation se fait à partir des RM2 et RM2c, l'accès doit être unique. Toutefois, pour des motifs tels que sécurité ou commodité de la circulation, l'administration peut être appelée à accepter deux à l'exception du sous-secteur UM7-5 pour lequel un seul accès sécurisé et adapté sur la RM2 sera autorisé sur le secteur Firmis pour desservir cette zone, après validation des services gestionnaires de la voirie.
SAINT-ORENS	RM57 déviée et RM2	zones agricoles et naturelles		Pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une autre voie que la RM57 déviée et la RM2.
SEILH				
SEILH	RM2	UA	L'accès sur la RM2 est interdit.	
SEILH	RM2	AUM4B	Excepté pour la desserte du périmètre correspondant à l'Orientation d'Aménagement, l'accès direct sur la RM2 est interdit.	
SEILH	RM2	UM, A et NS	La création d'un nouvel accès sur la RM2 sera interdite lorsqu'il existe déjà un accès. S'il n'y a pas d'accès existant, la création d'un nouvel accès pourra être interdite pour des raisons de sécurité.	
TOULOUSE				
TOULOUSE	RN 124 dans la partie située à proximité immédiate de la commune de COLOMIERS		Les accès des unités foncières situées en façade le long de la voie doivent être réalisés sur une autre voie pour les unités foncières desservies par plusieurs voies. Dans le cas contraire, les accès doivent être plus particulièrement positionnés et aménagés de manière à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces voies ou accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur ces voies ou accès.	
TOULOUSE	Boulevard de la Méditerranée		Idem	
TOULOUSE	RM 23 (Route de Saint-Simon) entre le boulevard Eisenhower et le chemin de Tucaut		Idem	
TOULOUSE	RM 2 (Route de Revel) entre le diffuseur de la Rocade Est et la commune de Saint-Orens		Idem	
TOULOUSE	RM 16 (Route de Labège) entre le carrefour de la RM 2 et la limite de l'agglomération		Idem	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
TOULOUSE	Rue de Nouadhibou		Idem	
TOULOUSE	RM 15 (route de Launaguet) et RM 4 (route de Fronton) pour les sections hors agglomération		Idem	
TOULOUSE	RM 4 (chemin des Étroits)		Idem	
TOULOUSE	RM 820 (Avenue des États-Unis section : Avenue Salvador Allende - Limite Nord de Toulouse)		Idem	
TOULOUSE	Boulevard d'Atlanta		Idem	
TOURNEFEUILLE				
TOURNEFEUILLE	RM 632	Toutes zones	Non réglementé	Toute opération doit comporter un seul accès par unité foncière sur les voies publiques. Le long des axes RM 632, RM 63 et RM 50, lorsqu'une unité foncière est desservie par une autre voie que ces axes, l'accès devra se faire obligatoirement par cette voie.
TOURNEFEUILLE	RM 63	Toutes zones	Non réglementé	Toute opération doit comporter un seul accès par unité foncière sur les voies publiques. Le long des axes RM 632, RM 63 et RM 50, lorsqu'une unité foncière est desservie par une autre voie que ces axes, l'accès devra se faire obligatoirement par cette voie.
TOURNEFEUILLE	RM 50	Toutes zones	Non réglementé	Toute opération doit comporter un seul accès par unité foncière sur les voies publiques. Le long des axes RM 632, RM 63 et RM 50, lorsqu'une unité foncière est desservie par une autre voie que ces axes, l'accès devra se faire obligatoirement par cette voie.
UNION (L')				
UNION (L')	RM 888	UM6/UM4 UM7		Accès limités à un seul par propriété dans la mesure du possible.
UNION (L')	RM 112	UM7/ UM7-12/ UA1		Les accès se feront sur le chemin de Montredon ; en cas d'impossibilité, les accès sur la RM 112 seront autorisés de façon limitée les accès « privatifs » seront limités à ceux existants dans la mesure du possible.
UNION (L')	RM 59	UA1		Les accès « privatifs » seront limités à ceux existants dans la mesure du possible.
UNION (L')	RM 61	AUP1/UP1	Tout nouvel accès interdit en dehors de ceux identifiés dans l'OAP Violette Sud et Violette Nord.	
UNION (L')	RM64c	UM7	Tout nouvel accès interdit en dehors de ceux identifiés dans l'OAP Violette Sud et Violette Nord.	
VILLENEUVE-TOLOSANE				
VILLENEUVE-TOLOSANE	RM24 – chemin de Côte Goubard	Toutes zones		Les lots accessibles par une autre voie que la RM24 devront être obligatoirement desservis par cette autre voie.

Annexe 3 : Gestion des clôtures

Tableau de réglementation spécifique des clôtures

Important :

- Les règles contenues dans ce tableau s'ajoutent aux règles fixées par les dispositions communes du PLUi-H (Titre 2, Chap 2, Section 2, Parag.1)

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
AIGREFEUILLE								
AIGREFEUILLE	UM	Voies	1,80 m	<p>Les clôtures auront une hauteur maximale de 1.80m par rapport au terrain naturel, trottoir ou espace vert bordant la parcelle.</p> <p>En bordure de voie et emprise publique, les clôtures devront être réalisées en limite de propriété par un mur bahut ou préfabriqué avec un enduit sur les 2 faces d'une hauteur maximale de 1.00m sans pouvoir être en deçà de 0.20m au-dessus du terrain naturel afin de retenir l'eau de ruissellement et les boues éventuelles des parcelles sur le domaine public.</p> <p>Les remplissages des clôtures au-dessus des murs bahuts peuvent être constitués de grillages souples, de panneaux rigides, d'éléments métallurgiques, de bois.</p> <p>Les occultants (brise vue, brise vent) autorisés seront en matière végétales (bois, osiers, brande, lierres, plantes grimpantes, etc.), les matériaux dérivés du plastique ou composite seront proscrits.</p> <p>Les clôtures seront autant que possible doublées d'une haie végétale.</p> <p>Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte, etc.) sont interdites.</p>	<p>Les murs de soutènement de tout type sont strictement réservés et autorisés pour retenir le terrain naturel de la parcelle, la hauteur de ce soutènement est définie par celle du terrain naturel, tout dépassement de cette hauteur sera décompté de la hauteur de la clôture bahut ou préfabriquée de 1.00m maxi ainsi que de la hauteur totale de la clôture de 1.80m.</p> <p>Un mur accolé aux ouvertures extérieures (portail et portillon d'entrée de la parcelle) sera autorisé en respectant la hauteur maximale de la clôture (1.80m) sur une longueur maximale cumulée de 6.00m.</p> <p>D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en particulier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies.</p> <p>Dans tous les cas, les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité.</p>	1,80 m	<p>Les remplissages des clôtures séparatives ainsi que celui au-dessus des murs bahuts non obligatoire en limite séparative peuvent être constitué de grillages souples, de panneaux rigides, d'éléments métallurgiques, de bois.</p> <p>Les occultants (brise vue, brise vent) autorisés seront en matière végétales (bois, osiers, brande, lierres, plantes grimpantes, etc.), les matériaux dérivés du plastique ou composite seront proscrits.</p> <p>Les clôtures seront autant que possible doublées d'une haie végétale.</p> <p>Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte, etc.) sont interdites.</p>	<p>Pour les maisons mitoyennes la clôture en mitoyenneté pourra être bâtie ou préfabriquée jusqu'à la hauteur de clôture maximale (1.80m) et une longueur maximale de 5.00m comptés à partir du nu extérieur de la façade.</p> <p>Les murs de soutènement de tout type sont strictement réservés et autorisés pour retenir le terrain naturel de la parcelle, la hauteur de ce soutènement est définie par celle du terrain naturel, tout dépassement de cette hauteur sera décompté de la hauteur de la clôture bahut ou préfabriquée de 1.00m maxi ainsi que de la hauteur totale de la clôture de 1.80m.</p> <p>Les dépôts et stockages seront masqués par une haie végétale pluristratifiée avec un étage arbustif à feuille persistante.</p>
AUCAMVILLE								
AUCAMVILLE	UM	Emprises publiques	1,80 m	<p>Elles devront être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur de clôture plein - soit d'un mur bahut de 1 m de haut maximum et surmonté d'un dispositif à claire voie (bois, grilles, grillages...) ou d'une clôture barreadée. 	<p>Dans les virages et au niveau d'intersections de voies, les clôtures ne devront pas excéder 1,20 m de hauteur.</p>	1,80 m	<p>Elles devront être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par des haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublés ou non d'un dispositif à claire voie (lisse de bois, grilles, grillage...) sur un mur-bahut ne dépassant pas 1m de hauteur. 	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				<p>Sur la route de Fronton, le mur bahut pourra faire jusqu'à 1 m maximum et devra être enduit avec une finition lisse et surmontée d'une clôture barreaudée.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit et les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.</p>			<ul style="list-style-type: none"> - soit par un dispositif à claire voie (lissois de bois, grilles, grillages...) - soit par un mur de clôture plein. <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit et les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.</p>	
AUCAMVILLE	UA	Les rues	2 m	<p>Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou similaire est interdite ainsi que les clôtures type « canisse ».</p> <p>Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.</p> <p>Dans tous les cas, les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les virages et au niveau d'intersections de voies, elles ne devront pas excéder 1,20 m de hauteur. - Toutefois, d'autres types de clôtures peuvent être autorisés dans les lotissements industriels au vu d'un plan de masse visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle ou pour limiter les nuisances engendrées par les constructions ou installations nouvelles (vues, odeurs,...). 	2 m	<p>Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou similaire est interdite ainsi que les clôtures type « canisse ».</p> <p>Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.</p>	non réglementé
AUSSONNE								
AUSSONNE	UM UIC	Sur voies et emprises publiques	1,60 m	<p>Elles devront être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, - soit d'un mur-bahut enduit double-face, d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté éventuellement d'une clôture grillagée ou d'un système à claire voie, et doublé ou non d'une haie vive, - soit, en façade des voies métropolitaines et des voies classées bruyantes portées sur le document graphique, d'un mur plein enduit double-face, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal. Les canisses, brandes sont interdits. 	<p>Sur les parcelles d'angles au droit du croisement des deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin d'en préserver la visibilité.</p>	1,60 m	<p>Elles devront être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par des haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublés ou non d'un grillage - soit d'un mur-bahut ne dépassant pas 1m de hauteur surmonté de grille ou système à claires voie et doublé ou non d'une haie vive. 	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
AUSSONNE	UA	Sur voies et emprises publiques	1,80 m	En façade de la RM 64, toutes les clôtures à grillage doivent être doublées intérieurement de haies vives et ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et carrefour.		1,80 m	Excepté les haies vives, toute clôture aveugle est interdite à plus de 0,60 m du sol. D'autres clôtures pourront être admises pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.	
BALMA								
BALMA	UM/UIC	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute entreprise publique	1,80 m En bordure des voies bruyantes soumise à arrêté préfectoral : 2m maximum de mur plein	La clôture peut être constituée : - d'un soubassement plein d'une hauteur maximale de 1,20 m, réalisé en matériaux nobles ou traditionnels (pierre, enduit sur maçonnerie, briques...) - surmonté ou non d'une partie ajourée ou occultante d'une hauteur maximale de 0,60 m, réalisée en matériaux autres que le soubassement plein (lames bois, métal thermolaqué, panneaux composites, grillage rigide avec occultation, haies naturelles, ...). Les parpaings bruts apparents sont interdits, quelle que soit la hauteur de la clôture et les murs de clôture seront enduits des deux faces. Les clôtures uniquement pleines sur toute la hauteur (1,80 m) sont interdites en limite sur rue. Les matériaux employés doivent s'intégrer au caractère résidentiel et au paysage urbain environnant. Les teintes doivent rester neutres ou naturelles. Les clôtures à dominante plastique sont proscrites.	1-Calcul de la hauteur : la hauteur est mesurée par rapport à l'espace public : voies, rues, trottoirs, places, espaces verts. Lorsqu'un mur de soutènement au terrain naturel existe, d'une hauteur supérieure à 0,50 m, une hauteur supplémentaire de 70 cm maximum est autorisée en dispositif ajouré. La hauteur totale formée par le mur de soutènement et la clôture doit donc être inférieure ou égale à 2,5 m. Si le mur de soutènement est inférieur à 0,50m, aucune hauteur supplémentaire n'est autorisée. Un mur de soutènement est un ouvrage destiné à contenir, stabiliser ou retenir des terres situées à un niveau supérieur afin de prévenir leur glissement ou effondrement. Il ne sera reconnu comme tel que si la nécessité du soutènement résulte de la pente naturelle du terrain avant toute modification de ce dernier par le pétitionnaire. 2- Des hauteurs supérieures et d'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sûreté et/ou de sécurité l'exigent.	2 m	- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant; - Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;	1- Calcul de la hauteur : la hauteur tient compte du mur de soutènement éventuel et est mesurée par rapport au niveau de terrain le plus haut 2- Des hauteurs supérieures et d'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sûreté et/ou de sécurité l'exigent.
BALMA	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute entreprise publique	1,80 m	Elles doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant haie vive	1- calcul de la hauteur : la hauteur est mesurée par rapport à l'espace public 2- Dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles	1,80 m	non réglementé	1- Les murs de soutènement en limite séparative, utilisés comme clôture ou support de clôture, sont autorisés sous réserve que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,80m maximum en mur plein par rapport au terrain de niveau bas. Sur

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					<p>ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.</p> <p>3- De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.</p> <p>4- Des hauteurs supérieures et d'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité et/ou de sécurité l'exigent.</p>			<p>ces murs de soutènement, seuls sont autorisés les grillages, haies plantées ou muret de 60cm surmontés d'un grillage pour des clôtures d'une hauteur maximale de 1,80m.</p> <p>2- De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.</p> <p>3- Des hauteurs supérieures et d'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité et/ou de sécurité l'exigent.</p>
BEAUPUY								
BEAUPUY	Toutes zones urbaines	non réglementé	non réglementé	Les clôtures seront simples et présenteront pour les lotissements ou groupement d'habitation une unité d'aspect. Sont recommandées les haies vives à feuillage persistant, doublées ou non d'un mur bahut de faible hauteur. Les éléments décoratifs, notamment en béton, sont interdits.	En tout état de cause, l'absence de clôture est préférable.	non réglementé	Les clôtures seront simples et présenteront pour les lotissements ou groupement d'habitation une unité d'aspect. Sont recommandées les haies vives à feuillage persistant, doublées ou non d'un mur bahut de faible hauteur. Les éléments décoratifs, notamment en béton, sont interdits.	En tout état de cause, l'absence de clôture est préférable.
BEAUZELLE								
BEAUZELLE	UM / UIC	Sur voies et emprises publiques	1,60 m	Mur plein enduit, mur bahut avec grille ou grillage ou système à claire voie	<p>Sur les parcelles d'angles au droit du croisement des deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin d'en préserver la visibilité. Sur les parcelles d'angles au droit du croisement des deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin d'en préserver la visibilité.</p> <p>Lorsque le mur de clôture fait office de mur de soutènement du terrain naturel, il peut être fait exception de la règle de base énoncée ci-dessus.</p> <p>Toutefois, la hauteur du mur de clôture ne pourra dépasser le terrain naturel de plus de 1 m.</p> <p>une hauteur supérieure jusqu'à 3.5m maximum sera autorisée pour des raisons de sécurité liées au</p>	1,80m	<ul style="list-style-type: none"> - soit un mur bahut surmonté de grille, grillage ou système à claire voie en bois. - soit un mur plein enduit sur les deux faces. 	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives			
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	
					fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les activités. Dans ce cas elles doivent être traitées soit en grille, soit en mur bahut de 1 m maximum surélevé de grille de 2.5m maximum , et dans les 2 cas la clôture est doublée ou non de haie.				
BEAUZELLE	UA	Sur voies et emprises publiques	1,60 m	Elles devront être constituées : - soit un mur plein enduit sur les deux façades, - soit un mur bahut de 0,60 m minimum, surmonté de grille ou de grillage doublé de Haie. Les matériaux tels que parpaings, briques creuses,... ne peuvent être laissés apparents. Les canisses, brandes,... sont interdits. La hauteur des clôtures se mesure par rapport au trottoir existant ou projeté. Elle est limitée à : - 1,60 m pour un mur plein, - 2,00 m pour une grille, - 2,00 m pour les murs-bahut surmontés d'une grille avec une hauteur maximum de 1m pour le mur bahut.		1,60 à 2 m	La hauteur des clôtures se mesure par rapport au terrain naturel avant travaux du projet. Elle est limitée à 1,60 m pour un mur plein et 2 m pour une grille. Dans les autres cas (grillage,...) elle est limitée à 2 m et doit être doublée d'une haie végétale.	Une hauteur supérieure jusqu'à 3.5m maximum sera autorisée pour des raisons de sécurité liées au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les activités. Dans ce cas elles doivent être traitées soit en grille, soit en mur bahut de 1 m maximum surélevé de grille de 2.5m maximum , et dans les 2 cas la clôture est doublée ou non de haie.	
BLAGNAC									
BLAGNAC	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute entreprise publique	1,60 m	Les canisses, brandes et dispositifs similaires sont interdits.	- La hauteur se mesure par rapport au trottoir, et en l'absence de trottoir par rapport à l'emprise publique. - Lorsque le mur de clôture fait office de mur de soutènement du terrain naturel, il peut être fait exception de la règle de base énoncée ci-dessus. Toutefois, la hauteur du mur de clôture ne pourra dépasser le terrain naturel de plus de 0,90 m. - Le long de la RM 2, la clôture sera obligatoirement constituée d'un mur plein ou mur bahut de 1 m maximum surmonté d'une grille.	1,60 m 1,80 m	1,80 m si la clôture est composée d'un mur bahut surmonté d'un grillage ou d'un système à claire voie	La hauteur des clôtures se mesure par rapport au niveau du terrain naturel mitoyen le plus haut.	
BLAGNAC	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et	1,60 m	Pour des raisons de sécurité ou de nuisances dûment justifiées, une hauteur supérieure à 1,60 m pourra être admise.	- Calcul de la hauteur : la hauteur se mesure par rapport au trottoir, et en l'absence de trottoir par rapport à l'emprise publique.	non réglementé	sans objet	non réglementé	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
		Toute entreprise publique	2 m	2 m si la clôture est composée d'un mur bahut surmonté d'un grillage ou d'un système à claire voie. Les clôtures en bordure des voies publiques doivent être doublées intérieurement d'une haie vive.				
BRAX								
BRAX	UM	sur rue	1,80m	Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent respecter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux ainsi qu'avec le caractère du bâti de la rue ou de la place. Elles seront constituées : . soit d'un mur de 0,8 m surmonté de grilles, d'un grillage, de claustres en terre cuite, d'un barreaudage en bois ou doublé de haies . soit d'un mur de 1,50 m recouvert d'un élément en terre cuite. Dans ce cas une attention particulière sera portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti (voir quelques exemples en annexes). En aucun cas, la partie uniforme du mur ne pourra dépasser 4 m linéaires. Dans tous les cas, le mur devra être enduit sur les deux faces.	Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.	1,80m	Tout mur de clôture devra être enduit sur les deux faces.	Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.
BRUGUIERES								
BRUGUIERES	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et toute entreprise publique	2 m	- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	2 m	- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
BRUGUIERES	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et toute entreprise publique	2 m	- Les clôtures en façade de voies seront constituées d'un treillis soudé sur poteaux métalliques de même couleur, éventuellement sur mur bahut de 0,40 m de hauteur maximum. - Les murs pleins et les poteaux en béton sont interdits - L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	2 m	- Les clôtures seront constituées soit à l'identique de celle en façade, soit d'un grillage ou d'une hauteur maximum de 2 m, sur poteaux métalliques, avec ou sans mur bahut de 0,40 m de hauteur maximum. - Les murs pleins et les poteaux en béton sont interdits -	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				<p>destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade.</p> <p>- Les massifs de maçonnerie des entrées de parcelles devront intégrer les coffrets techniques, boites aux lettres, etc... Ils seront enduits.</p>			<p>L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les massifs de maçonnerie des entrées de parcelles devront intégrer les coffrets techniques, boites aux lettres, etc... Ils seront enduits</p>	
CASTELGINEST								
CASTELGINEST	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et/Ou Toute emprise publique	2 m	<p>Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant</p> <p>Les clôtures pourront être constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage</p>	<p>En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes conformément à la définition qui figure au règlement écrit du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2007. Tenir compte du classement en zone « retrait-gonflement » de l'ensemble de la communes pour les fondations des clôtures.</p>	2m	<p>Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant</p> <p>Les clôtures pourront être constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage</p>	<p>En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.</p>
CASTELGINEST	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et/Ou Toute emprise publique	2 m	<p>Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant</p> <p>Les clôtures pourront être constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage</p>	<p>En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes Les clôtures pourront être constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage</p>	2m	<p>Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant</p> <p>Les clôtures pourront être constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage</p>	<p>En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.</p>
COLOMIERS								
COLOMIERS	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	1,50 m	<p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur plein doublé ou non d'une haie vive, - soit d'un muret n'excédant pas 0,70 m surmonté d'un grillage, barreaudage ou d'un autre dispositif à claires voies doublé ou non d'une haie vive. <p>Les éléments d'occultation de type, écran de verdure, brande, canisse, paillons, panneaux bois... sont interdits</p> <p>Dans tous les cas, les murs pleins devront</p>	<p>1- Calcul de la hauteur : la hauteur est comptée à partir du trottoir et le cas échéant du terrain naturel. La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.</p> <p>2- Des dispositions différentes seront autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un tiers du linéaire de la façade sur voies et emprises publiques, où il est admis un mur plein de 1,80 m de hauteur sous réserve que cet élément s'intègre dans l'environnement. - en façade des voies classées bruyantes sur le document 	1,80 m	<p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un grillage ou autres dispositifs à claires voies, doublé ou non d'une haie vive ; - soit d'un mur plein ; - soit d'un muret surmonté d'un grillage, barreaudage ou autre dispositif à claire voie. 	<p>Pour les murs anti-bruits situés le long des voies classées bruyantes, la hauteur autorisée pourra atteindre 2m.</p>

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				<p>être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.</p> <p>Dans le cas de permis groupés et de lotissements, le traitement des fonds de parcelles et des clôtures perceptibles depuis les voies devra faire l'objet d'un soin particulier afin de permettre une bonne intégration de celles-ci dans l'environnement.</p> <p>Pour les Equipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics, des hauteurs différentes dans la limite de 2 m pour tenir compte d'impératifs liés à la sécurité, sont autorisées.</p>	<p>graphique, si le mur constitue un écran antibruit, sans toutefois pouvoir excéder 2 m</p> <p>3- sur les parcelles d'angle au droit du croisement de deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin de préserver la visibilité.</p>			
COLOMIERS	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute entreprise publique	2 m	<p>Elles seront constituées de grilles, grillages ou de claires voies. D'autres types de clôtures ou des hauteurs différentes pourront être admis pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.</p> <p>Une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet, et notamment sa localisation le long de voies structurantes.</p> <p>Dans tous les cas, les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements ou des carrefours.</p>	La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.	2 m	Elles seront constituées de grilles grillages ou de claires voies. D'autres types de clôtures pourront être admis pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.	La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.
CORNEBARRIEU								
CORNEBARRIEU	UM4	sur voies publiques	1,80 m	doivent être constituées : - soit d'un mur de clôture plein, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60m, surmonté d'une grille.	La hauteur des murs pleins sur voie publique sera limitée à 1,50m.(grilles et autres dispositifs à claire-voie seront acceptées au-delà de cette hauteur et jusqu'à 1,80m)	1,80 m	doivent être constituées, si elles existent : - soit de haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage ; - soit d'un mur-bahut qui ne dépassera 0,60m de hauteur, surmonté d'une grille ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
							I'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets.	
CORNEBARRIEU	UM6, UM7, UIC4, UA1 et UA4-7	sur voies publiques	2m	doivent être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbres, doublés ou non d'un grillage ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ; - soit d'une rambarde en bois teinté.	La hauteur des murs pleins sur voie publique sera limitée à 1,50m.(grilles et autres dispositifs à claire-voie seront acceptées au-delà de cette hauteur et jusqu'à 2m) D'autres types de clôtures peuvent être acceptés dans les ensembles de constructions.	2m	doivent être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbres, doublés ou non d'un grillage ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ; - soit d'une rambarde en bois teinté.	D'autres types de clôtures peuvent être acceptés dans les ensembles de constructions.
CORNEBARRIEU	UA4-1, AUA4-B-3 (Barquil)	sur voies publiques	non réglementé	Les clôtures en limite d'emprise publique devront être traitées avec un soin particulier et avec la qualité des emprises publiques concernées. Un paysagement pourra être demandé en accompagnement et compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Barquil.		non réglementé	non réglementé	
CORNEBARRIEU	UA4-1	sur voies publiques	2m	Les clôtures seront obligatoirement constituées d'un grillage surmontant éventuellement un mur bahut (0,60 m maximum pour le mur bahut).	Les ouvrages nécessaires au maintien de la sécurité aérienne tels que les radars et leurs installations ne sont pas soumis au présent article.	non réglementé	non réglementé	
CORNEBARRIEU	UP2-2, AUP2-B-1 (ZAC Monges)	sur rues ou sur emprise publique hors voirie	2m	L'aspect des clôtures sur voie et espaces publics revêt une grande importance, en particulier lorsque les constructions sont implantées en retrait de l'alignement. Les clôtures sont majoritairement traitées en végétal. Même dotées de dispositifs anti-intrusion -les grillages étant positionnés à l'intérieur de la haie- ces clôtures devront assurer une perception visuelle des espaces libres et espaces verts.	Dans le cas où elles s'établiront en prolongement du bâti, des clôtures maçonniées pourront être autorisées ou imposées afin de conserver ou de mettre en valeur le caractère de certaines voies ou de sécuriser les abords des bâtiments. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un traitement architectural et devront correspondre à un plan d'ensemble.	2m	Les clôtures végétales ou non devront prendre en compte la nécessité d'assurer une continuité paysagère avec les terrains voisins.	Dans les îlots de caractère « patios » (voir Orientations d'Aménagement et de Programmation), les clôtures pourront être d'une hauteur supérieure, composées de murs pleins en s'intégrant dans le parti architectural des constructions. Ces principes pourront être étendus à d'autres types de formes urbaines à condition que leur dessin soit intégré à la composition d'ensemble du projet.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou entreprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
CUGNAUX								
CUGNAUX	UM, AUM UA, AUA	Voies et entreprise publiques	1,60 m	Clôtures devant être constituées soit : - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par un mur-bahut, enduit double face, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage. - par une clôture pleine, enduite des deux côtés avec possibilité de brique de parement avec ou sans galets, ou par une clôture occultante, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes. Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile ; grillage non soudé...). Les clôtures devront faire l'objet d'un aménagement susceptible d'atténuer l'effet d'enceinte perçu depuis la rue. Pour les immeubles collectifs ou ensemble d'habitations comportant plus de deux logements, l'emploi du grillage est interdit. La clôture devra être architecturée. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	Pour les parcelles en angle de rues, au droit d'un croisement, le long d'une piste cyclable, il pourra être exigé une hauteur inférieure afin de ne pas nuire à la visibilité et à la sécurité des véhicules, des cyclistes et des piétons. Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien. Toutefois pour des raisons de sécurité devant être justifiées en lien avec les activités autorisées dans les zones UA et AUA, il pourra être dérogé aux règles de hauteur.	1,80 m	Clôtures devant être constituées soit : - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes, - par un mur-bahut, d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, - par une clôture pleine à condition qu'elle permette le franchissement de la faune.	Non réglementé
CUGNAUX	UIC1	sur alignement	1,60 m	Clôtures devant être constituées soit : - par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie (rambarde de bois, etc.) - par des murs-bahut, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmontés d'un grillage. Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile, grillage non soudé...).	Toutefois pour des raisons de sécurité, ou dans un souci d'harmonisation avec les clôtures des parcelles contiguës, il pourra être dérogé à l'ensemble de ces règles.	2 m	Non réglementé	Non réglementé
CUGNAUX	AUf	Non réglementé	Non réglementé	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.	Non réglementé	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.
DREMIL-LAFAGE								
DREMIL-LAFAGE	UM4	voies et	1,80 m	La clôture sera constituée d'un mur	non réglementé	2 m	Deux types de clôtures autorisées :	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou entreprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
		entreprise publiques		bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m pour les constructions donnant sur la place du village et de 1 m pour les autres constructions, surmonté, soit d'une grille, d'un grillage ou d'un barraudage.			- soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou d'un barraudage.	
DREMIL-LAFAGE	UM7, UM9	voies et entreprise publiques	2 m	La clôture sera constituée d'un mur plein ou bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1,50 m, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage ou d'un barraudage.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.	2 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur plein ou bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1,50 m, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage ou d'un barraudage.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.
DREMIL-LAFAGE	UA, AUA	voies et entreprise publiques	2,50 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur plein ou bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1,50 m, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage ou d'un barraudage	D'autres clôtures sont admises pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.	idem « clôtures sur voies et/ou entreprises publiques »	idem « clôtures sur voies et/ou entreprises publiques »	idem « clôtures sur voies et/ou entreprises publiques »
FENOUILLET								
FENOUILLET	UM	voies et entreprise publiques	1,80 m	Clôtures ajourées et constituées d'un soubassement d'une hauteur de 0,40 cm surmonté d'un grillage ou de claires voies	l'emploi de matériaux à nu destiné à être recouverts (briques creuses, parpaing) est interdit.	1,80 m	Clôtures ajourées et constituées d'un grillage ou de claires voies avec ou sans soubassement d'au plus 0,40 cm	
FENOUILLET	UA	voies et entreprise publiques	2 m	Constituées d'un grillage ou de claires voies avec ou sans soubassement d'au plus 0,40 cm	D'autres clôtures sont admises pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité et ou au fonctionnement des activités autorisées	2 m	constituées d'un grillage ou de claires voies avec ou sans soubassement d'au plus 0,40 cm	D'autres clôtures sont admises pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité et ou au fonctionnement des activités autorisées
FENOUILLET	AUP2B	voies et entreprise publiques	1,80 m	Ajourées et traitées de façon paysagère.		1,80 m	Clôtures ajourées	
FENOUILLET	AUMf	voies et entreprise publiques	1,20 m	Clôtures ajourées et constituées d'un soubassement d'une hauteur de 0,40 cm surmonté d'un grillage ou de claires voies		1,80 m	Clôtures ajourées et constituées d'un soubassement d'une hauteur de 0,40 cm surmonté d'un grillage ou de claires voies	
FLOURENS								
FLOURENS	UM6, UM9, UIC1, UIC4, AUP1-A	entreprise publique	1,50 m	non réglementé	Dans la zone inondable, seules sont autorisées les clôtures constituées d'une grillage à grosses mailles, sans soubassement, doublées éventuellement d'une haie vive.	1,80 m	non réglementé	Dans la zone inondable, seules sont autorisées les clôtures constituées d'une grillage à grosses mailles, sans soubassement, doublées éventuellement d'une haie vive.
FLOURENS	UA1	entreprise publique	2 m	non réglementé	non réglementé	2 m	non réglementé	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou entreprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
FONBEAUZARD								
FONBEAUZARD	UM	voies et entreprises publiques	1,80 m	La clôture sera constituée d'un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	1,80m	Dans le cas d'un mur maçonnié, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
GAGNAC S/GARONNE								
GAGNAC S/GARONNE	Toutes zones urbaines sauf la zone UA	voies et entreprises publiques sur l'alignement ou sur la profondeur de la marge de recul	1,50 m	Elles seront constituées : - soit d'un grillage sans soubassement doublé de haies vives ou arbustes en mélange - soit par un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m surmonté d'un dispositif à claire-voie (rambarde de bois, grilles, ...)	Les murs de clôtures en appareillage de briques ou en galets de rivière , quand ils existent, seront maintenus et mis en valeur	1,80 m	elles seront constituées : - d'un grillage avec ou sans soubassement d'une hauteur maximum de 0,40 m doublé ou non de haies vives ou rideaux d'arbustes.	Les murs de clôtures en appareillage de briques ou en galets de rivière, quand ils existent, seront maintenus et mis en valeur.
GAGNAC S/GARONNE	UA	voies et entreprises publiques sur l'alignement ou sur la profondeur de la marge de recul	1,50 m	Elles seront constituées : - soit d'un grillage sans soubassement doublé de haies vives ou arbustes en mélange - soit par un muret couronné de briques d'une hauteur maximum de 0,70 m surmonté d'un grillage ou de lisses majoritairement ajouré	Les murs de clôtures en appareillage de briques ou en galets de rivière , quand ils existent, seront maintenus et mis en valeur	1,80 m	elles seront constituées : - d'un grillage avec ou sans soubassement doublé de haies vives ou rideaux d'arbustes.	
GRATENTOUR								
GRATENTOUR	UM	voies et entreprises publiques		Trois types de clôtures sont autorisées : - Soit en haies vives doublées d'un système de claire-voie avec une hauteur maximale de 1.80m - Soit un mur plein enduit sur les deux faces avec une hauteur maximale de 1.60m - Soit un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, d'un grillage, barreaudage en bois, etc.) avec une hauteur maximale de 1.81 pour ce dispositif dans son ensemble. Il est interdit de laisser à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques agglomérés.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	1,80 m	- Soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique, - Soit un mur bahut enduit sur deux faces et qui ne pourra excéder 1.50 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois. Il est interdit de laisser à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques agglomérés.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
GRATENTOUR	UA	voies et entreprises publiques	1,80 m	Les clôtures seront facultative et peuvent être de deux types : - Soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique,	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	non réglementé	non réglementé	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				<p>- Soit un mur bahut enduit sur deux faces et qui ne pourra excéder 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois.</p> <p>Il est interdit de laisser à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques agglomérés.</p>				
LAUNAGUET								
LAUNAGUET	UM, UA, UIC	voies et emprises publiques	1,80 m	Dans le cas d'un mur maçonnable, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant		2 m	Dans le cas d'un mur maçonnable, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant	Dans le cas d'un mur maçonnable, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant
LESPINASSE								
LESPINASSE	UM	sur rue	1,5 m	non réglementé	Les constructions et installations à usage d'équipement collectif pourront ne pas être soumises à ces dispositions	1,80 m	non réglementé	Les constructions et installations à usage d'équipement collectif pourront ne pas être soumises à ces dispositions
LESPINASSE	UA	sur rue	2 m	elles seront constituées : - soit d'une grille à barreaudage vertical - soit par un grillage à fer soudé sur poteaux métalliques de même teinte	Au nord du Lac de la Pointe, les clôtures seront constituées par une grille à barreaudage vertical surmontant un mur bahut obligatoirement enduit d'une hauteur maximale de 0,60m. Les coffrets techniques, boîtes aux lettres, etc, ..seront intégrés dans un massif de maçonnerie enduit supportant le portail. La hauteur du massif de maçonnerie ne pourra excéder 2 m. Les portails seront constitués d'un barreaudage vertical non torsadé, soit pleins.		elle sera soit à l'identique de celles sur rue d'un grillage sur poteaux métalliques de même teinte avec sans mur bahut d'une hauteur maximum de 0,2 m obligatoirement enduit	
MONDONVILLE								
MONDONVILLE	UM	Sur voies et emprises publiques	1,50 m	<ul style="list-style-type: none"> - Soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, - Soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...). 	<p>Les clôtures sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul, si elles existent, ne peuvent dépasser 1,70 m pour les voies métropolitaines (RM) et la voie RN224 circulée et 1,50 m pour les autres voies.</p> <p>Dans les 2 cas, elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 1,50 m pour les clôtures de 1,70 m (voies métropolitaines et voie RN224 	1,70 m	<p>Elles sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> .soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...). 	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					circulée) et 0,80 m pour les clôtures de 1,50 m (autres voies). Ces murets pourront être surmontés d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...).			
MONDOUIL								
MONDOUIL	UM7	non réglementé	non réglementé	non réglementé	Mur bahut de faible hauteur. L'absence de clôture est préférable.	non réglementé		Mur bahut de faible hauteur. L'absence de clôture est préférable.
MONDOUIL	UA1	non réglementé	2 m	Elles seront constituées par une haie d'essences locales en mélange, sur l'extérieur du lot, doublée ou non d'un grillage ou de tout autre système à claire-voie sur poteaux de teinte sombre, implanté à 80 centimètres en retrait de la limite de la parcelle. Des clôtures différentes pourront être autorisées lorsque des prescriptions spéciales sont imposées conformément à la réglementation à laquelle est soumise l'activité (par exemple, le régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement). Ces clôtures seront toutefois obligatoirement doublées d'une haie végétale d'essences locales en mélange implantée sur l'extérieur du lot.	Dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.	non réglementé	non réglementé	
MONS								
MONS	UM7, UM9, UIC1, UIC2	entreprise publique	non réglementé	Les murs pleins sont interdits et si la clôture comporte un mur bahut, celui-ci ne devra pas excéder une hauteur de 0,80 m, surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie.	Interdiction des panneaux de type bac acier.	2 m	Il est recommandé des haies vives qui pourront être doublées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie.	
MONTRABÉ								
MONTRABÉ	UM4, UM7	entreprise publique	1,80 m	Elles seront constituées : - soit par un mur plein enduit lissé sur les deux faces, - soit par des haies doublées ou non d'un grillage ou grille, - soit par une rambarde de bois teinté.	Pour les unités foncières situées le long de la RM 112, une hauteur de clôture de 1,80 m maximum est autorisée. La clôture doit être constituée d'un mur plein enduit lissé sur les deux faces, soit un mur de 1,20 m surmonté de grilles ou de lisses en bois.	1,80 m	Elles seront constituées : - soit par des grilles ou grillage double ou par des haies vives ou des rideaux d'arbustes doublés ou non d'un grillage, - soit par un mur plein, traité sur les deux faces avec un enduit de finition ou en brique de parement.	Pour les unités foncières situées le long de la RM 112, une hauteur de clôture de 1,80 m maximum est autorisée. La clôture doit être constituée d'un mur plein enduit lissé sur les deux faces, soit un mur de 1,20 m surmonté de grilles ou de lisses en bois.
MONTRABÉ	UIC1, UIC3	non réglementé	2 m	Non réglementé.		2 m	Non réglementé.	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
MONTRABÉ	UA1, UA3	entreprise publique	1,80 m	Si elles existent, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive de 1,60 m de hauteur maximum. Dans tous les cas, les clôtures en bordures de voies publiques, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et carrefours.	Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou similaire est interdite.	1,80 m	Si elles existent, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive de 1,60 m de hauteur maximum. Dans tous les cas, les clôtures en bordures de voies publiques, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et carrefours.	Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou similaire est interdite.
PIBRAC								
PIBRAC	UM4 CENTRE VILLE	le long des voies à prescriptions signalées au document graphique		Interdiction des clôtures		1,80 m	- Murs en briques hauteur ou muret brique ou enduit (1 m max.) surmonté d'une grille en ferronnerie barreaudage vertical dans une couleur du nuancier SDAP.	
PIBRAC	UM4 CENTRE VILLE	en dehors des voies et emprises publiques à prescriptions	1,80 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. - soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 m maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.		1,80 m	- Murs en briques hauteur ou muret brique ou enduit (1 m max.) surmonté d'une grille en ferronnerie barreaudage vertical dans une couleur du nuancier SDAP.	
PIBRAC	UM4 Ensaboyo, UM6, UM7, UM9, UIC	sur voies et emprises publiques	1,80 m	Avec deux types de clôtures autorisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. - soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 m maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.		2 m	Avec quatre types de clôtures autorisées : - soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces, - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses. - soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives, - soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou entreprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
PIBRAC	AUP2-B-3 Parc de l'Escalette	Sur rues ou sur emprise public hors voirie	1,80 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. - soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 m maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.		1,80 m	Avec quatre types de clôtures autorisées : - soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces, - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses. - soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives, - soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.	
PIBRAC	ensemble des zones U et AU	sur voies et entreprises publiques		Pour les EICSP, un autre type de clôture est possible sous réserve qu'elles entrent dans une conception architecturale d'ensemble		non réglementé	Non réglementé.	
PIN-BALMA								
PIN-BALMA	UM9, UIC1, UIC4, AUP1-A	sur rue ou voie publique	1,20 m	Sur rue ou voie publique toute clôture bâtie ou tout mur de soutènement ne dépassera pas une hauteur de 1,20 m.	Les retours sur portails ne sont pas soumis à ces dispositions. A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux.	1,20 m	En limite séparative, dans le cas de mur plein, la hauteur ne dépassera pas 0,40 m. La hauteur maximale de la clôture ne devra pas excéder 1,20 m.	Dans le cas de clôtures végétales la hauteur maximale sera de 2 m. Les retours sur portails ne sont pas soumis à ces dispositions. A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux.
QUINT-FONSEGRIVES								
QUINT-FONSEGRIVES	UM	sur voies et entreprises publiques	2 m	Doivent être constituées : - soit d'un mur plein, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal ; - soit d'un mur-bahut enduit double-face, surmonté éventuellement d'une clôture grillagée ou d'un système à claire voie ; - soit d'un grillage. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses, panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire. L'accumulation et la nature des matériaux composant les clôtures doivent être compatibles avec le caractère des constructions, et une attention particulière devra être portée	Sur les parcelles d'angle, au droit du croisement de deux voies, des hauteurs inférieures peuvent être exigées afin de préserver la visibilité. Des adaptations particulières pourront être autorisées dans des cas précis afin de permettre une bonne intégration dans l'environnement. En façade des voies classées bruyantes, un mur plein enduit double-face, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal peut être admis. Dans le cas où la clôture est traitée en mur plein, une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront	2 m	Doivent être constituées : - soit par une clôture pleine - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes ; - soit d'un mur-bahut surmonté de grille, grillage ou système à claire voie. L'accumulation et la nature des matériaux composant les clôtures doivent être compatibles avec le caractère des constructions, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet.	Des adaptations particulières pourront être autorisées dans des cas précis afin de permettre une bonne intégration dans l'environnement.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				à l'impact visuel du projet. Dans le cas où la clôture est traitée en mur plein, une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées, afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.	recherchées, afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.			
QUINT-FONSEGRIVES	UA1	sur voies et emprises publiques	1,80 m	Doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses et panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire.	En bordure des RM16, RM18 et RM826, elles devront être constituées d'un mur plein. En limite de zone UM, hors le long de la RM16, les clôtures seront doublées d'une haie vive de 2 m de hauteur.	1,50 m	Doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses et panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire.	En limite de zone UM, hors le long de la RM16, les clôtures seront doublées d'une haie vive de 2 m de hauteur.
QUINT-FONSEGRIVES	UA1 / UA3	sur voies et emprises publiques	2 m	Doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses et panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire.	En bordure des RM16, RM18 et RM826, elles devront être constituées d'un mur plein. En limite de zone UM, hors le long de la RM16, les clôtures seront doublées d'une haie vive de 2 m de hauteur.	2m	Doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses et panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire.	En limite de zone UM, hors le long de la RM16, les clôtures seront doublées d'une haie vive de 2 m de hauteur.
SAINT-ALBAN								
SAINT-ALBAN	UM/AUM/AUP2	sur voies publiques	2 m	Elles pourront être constituées : - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grilles, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - soit de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 m mais uniquement en bordure de voies métropolitaines ou nationales. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité aux intersections, avec une hauteur maximale de 1,20 m.	2 m	Elles pourront être constituées : - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m - d'un grillage de teinte sombre sur poteaux de même teinte. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	
SAINT-ALBAN	UA	sur voies publiques	2 m	Elles pourront être constituées - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - soit de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 m mai uniquement en	D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité aux intersections, avec une hauteur maximale de 1,20 m. Les clôtures seront construites à 0,80 cm en retrait de l'alignement des emprises publiques matérialisés par la bordure de trottoir. Une haie	2 m	Elles pourront être constituées - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				bordure de voies métropolitaines ou nationales. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	sera plantée entre la bordure et la clôture (existante ou non = avec des essences telles que thuyas ou lauriers-palmes ou fusains).		- d'un grillage de teinte sombre sur poteaux de même teinte. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	
SAINT-ALBAN	UIC		1,80 m	les clôtures seront constituées d'un grillage à grosses mailles avec soubassement d'un bloc de 20 cm noyé dans le terrain naturel doublé d'une haie vive composé d'arbuste en mélange		1,80 m	les clôtures seront constituées d'un grillage à grosses mailles avec soubassement d'un bloc de 20 cm noyé dans le terrain naturel doublé d'une haie vive composé d'arbuste en mélange	
SAINT-JEAN								
SAINT-JEAN	UM4/UM6/UM7/AUP UM9 /UA UIC	sur voies publiques et privées et sur emprises publiques	2 m	Doivent être constituées : - soit de murs bahut d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté d'un grillage, d'un barreaudage métallique ou d'un tout autre dispositif à claire voie, qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange. - soit de haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage. Exemple : cotonéaster, cyprès, fusain, rosiers, aubépine, buisson ardent, laurier, etc. - les murs pleins, enduits sur les 2 faces. Sont interdits les panneaux pleins et opaques en PVC, béton, métal et canisse... Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours.	- En bordure de voies qui sont classées bruyantes par arrêté préfectoral, sont autorisés les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 m. - Murs de soutènement et clôtures sur mur de soutènement : 1. Hauteurs maximales des murs de soutènement sur voies publiques et privées et emprises publiques : 1 m 2. Mur de soutènement surmonté d'une clôture : - hors gabions en treillis soudé, les enrochements des murs de soutènement sont interdits, - dans tous les cas, la clôture en mur plein est interdite, - si la clôture est installée sur le mur de soutènement ou à moins de 1 m de celui-ci, la hauteur totale formée par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 2 m. 3. Mur de soutènement prolongé d'un talus : - hors gabions en treillis soudé, les enrochements des murs de soutènement sont interdits, - dans tous les cas, la hauteur du talus ne doit pas excéder 3 m, - par rapport à l'horizontale, la pente du talus doit être inférieure à 50 %, - le talus doit être recouvert de végétaux 4. Les murs de soutènement existants pourront être reconstruits avec les mêmes caractéristiques.	2 m	En aucun cas, les clôtures ne doivent, par leurs implantations, leurs dimensions, leurs matériaux ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Elles doivent présenter une simplicité de forme, une unité d'aspect, de couleur et de matériaux, en harmonie avec les clôtures voisines et l'environnement bâti. Par ailleurs, les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. Les murs de soutènement ainsi que les remblais sont interdits, sauf dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par la configuration naturelle du terrain ou par des contraintes techniques avérées. Toute demande dérogatoire devra faire l'objet d'une demande motivée par une étude démontrant l'absence d'alternative et l'intégration harmonieuse dans le site.	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.			
SAINT-JORY								
SAINT-JORY	UM et AUM et AUMf	sur rue	2 m	toutes les clôtures auront un soubassement maçonnable enduit minimum de 0,40m	- Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle - En cas de pente, la hauteur de référence est prise par rapport à la voirie - le long de la RM 820 le soubassement sera au minimum de 0,80 m - ne s'applique pas aux clôtures liées aux services ferroviaires			
SAINT-JORY	UIC	en limite des espaces publics et collectifs centraux	2 m	Elles pourront être constituées d'un muret de 0,40 m de hauteur avec un couronnement, surmonté d'une grille métallique, doublée éventuellement d'une plantation.				
SAINT-JORY	UIC	au niveau des équipements de sports et de loisirs	2 m	Les clôtures seront impérativement transparentes, en grille métalliques sans muret de soubassement, de préférence couleur verte.				
SAINT-ORENS								
SAINT-ORENS	UM, UIC, UP, AU	Toute voie ouverte à la circulation publique Et toute emprise publique	1,50 m, y compris sur la profondeur de la marge de recul le cas échéant	Elles doivent être constituées : - soit par une haie végétale ; - soit par un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1 m et surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.) ; - soit par un grillage doublé d'une haie vive, le long des cheminements piétons. Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Le long des axes de circulations identifiés par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre, et sur la profondeur de la marge de recul le cas échéant, la hauteur des clôtures pourra être portée à 2 m et doivent être constituées : - soit par une haie végétale ; - soit d'un grillage doublé d'une haie vive ; - soit d'un mur plein éventuellement surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.). 3- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.	2 m	Elles doivent être constituées : - soit d'un grillage doublé d'une haie vive ; - soit d'un mur plein éventuellement surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.). Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.		Il est obligatoire d'aménager 2 passages permettant la circulation de la petite faune entre différentes propriétés, soit par la création d'encoches (15 x 15 cm), soit en surélevant la clôture de 10 cm par rapport au terrain existant.	
SAINT-ORENS	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2 m	Elles doivent être constituées de grilles ou de claires voies, comprenant éventuellement un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.	idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques»	Idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques». Il est obligatoire d'aménager 2 passages permettant la circulation de la petite faune entre différentes propriétés, soit par la création d'encoches (15 x 15 cm), soit en surélevant la clôture de 10 cm par rapport au terrain existant.	Idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques».
SEILH								
SEILH	UM et UA	Sur voies, emprises publiques	1,80 m	Le mur sera enduit côté espace public Au droit du croisement de 2 voies sur les parcelles d'angle, des hauteurs inférieures à celle indiquées peuvent être exigées afin de préserver la visibilité		1,80 m	Le mur sera enduit sur la face côté voisin.	
TOULOUSE								
TOULOUSE	AUP2-4B		1,80 m	Les clôtures sont majoritairement traitées en végétal. Même dotées de dispositifs anti-intrusion. Les grillages étant positionnés à l'intérieur de la haie, ces clôtures devront assurer une perception visuelle des espaces libres et espaces verts. Dans le cas où elles s'établiront en prolongement du bâti, des clôtures maçonniées pourront être autorisées ou imposées afin de conserver ou de mettre en valeur le caractère de certaines voies ou de sécuriser les abords des bâtiments. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un traitement architectural et devront correspondre à un plan d'ensemble.	Des dérogations de hauteur pourront s'appliquer pour prendre en compte la sécurisation liée à la spécificité des projets	2 m	Les clôtures végétales ou non devront prendre en compte la nécessité d'assurer une continuité paysagère avec les terrains voisins. Les dispositifs de clôtures bâties seront impérativement enduits.	Des dérogations de hauteur pourront s'appliquer pour prendre en compte la sécurisation liée à la spécificité des projets

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
TOURNEFEUILLE								
TOURNEFEUILLE	UM, UIC, UP, AU	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...), . soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en briques de parement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé.	- Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité. - Pour les unités foncières situées le long des axes RM 632, RM 50 et RM 63, une hauteur de 2 m maximum est autorisée, avec des clôtures constituées soit d'un mur plein (enduit des deux côtés), soit d'un mur de 1,50 m surmonté de grilles de 0,50 m. - Le long des chemins St Pierre et de Peyrette (tronçon hors espaces boisés classés), les clôtures sur les voies et les emprises publiques (sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul) doivent respecter la hauteur de 1,80 m et constituées soit d'un mur plein (enduit sur les côtés) soit d'un mur de 1,50m surmonté de grilles et doublé par des haies vives.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé
TOURNEFEUILLE	UA	voies et emprise publiques	1,80 m	Les clôtures, si elles existent seront constituées soit de haies vives, de grilles ou de maçonnerie enduite sur les deux faces à l'exception des panneaux de béton ajouré dits "décoratifs". Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,80 m et ne doivent pas comporter de murs-bahuts de plus de 0,60 m de hauteur.	. Les réservoirs et dépôts industriels laissés à l'air libre devront être entourés de haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs ou dépôts. . Dans tous les cas, les clôtures en bordure de voies publiques doivent être doublées intérieurement d'une haie vive et réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.	non réglementé	non réglementé	Les réservoirs et dépôts industriels laissés à l'air libre devront être entourés de haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs ou dépôts.
UNION (L')								
UNION (L')	UM	voies et emprises publiques	1,60 m sauf : - le long de la RM 888 : 2 m - le long des voies SNCF	Doivent être constituées : - soit d'un grillage - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m max surmonté de grilles, d'une rambarde de bois teinté ou tout autre dispositif à claire-voie	Pour les murs de soutènement du terrain naturel et de plus de 1,20 m par rapport au niveau du trottoir (1,60 m le long de la RM 888), la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain	1,80 m	Doivent être constituées : - soit d'un grillage - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m max surmonté de grilles, d'une rambarde de bois teinté ou tout autre dispositif à	Pour les murs de soutènement du terrain naturel et de plus de 1,20 m par rapport au niveau du trottoir (1,60 m le long de la RM 888), la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou entreprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
			et ASF : 2 m	<p>Hauteur maximale 1.60 m tout compris par rapport au trottoir.</p> <p>Le dispositif devra être scellé au sol.</p> <p>Un mur plein d'une hauteur de 1.60 m pourra être autorisé pour les clôtures situées le long d'une voie circulée à 50 km/h.</p> <p>Les clôtures liées au cimetière et à son extension devront avoir une hauteur de 1.80 m minimum en mur plein.</p>	<p>naturel. Ce mur plein pourra être toutefois surmonté d'une clôture (rambarde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum.</p> <p>Cependant, la hauteur maximale de l'ouvrage bâti ne pourra excéder 1.60 m depuis le trottoir et 1.80 m depuis le trottoir pour l'ouvrage final avec rambarde, grillages ou grille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures sur cheminements piétons doivent être constituées : - d'un grillage, - ou d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m, surmonté ou non d'un grillage, d'une rambarde ou grille <p>Les clôtures en zone inondable, devront être ajourées et limitées à une hauteur de 1.50 m y compris la possibilité d'un mur bahut de 0.40 m de hauteur ; l'espacement des poteaux support doit être au minimum de 2.50 m</p>		<p>claire-voie</p> <p>Hauteur maximale 1.80 tout compris par rapport au terrain naturel.</p> <p>Le dispositif devra être scellé au sol.</p> <p>Les clôtures liées au cimetière et à son extension devront avoir une hauteur de 1.80 m minimum en mur plein.</p>	<p>naturel. Ce mur plein pourra être toutefois surmonté d'une clôture (rambarde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum.</p> <p>Cependant, la hauteur maximale de l'ouvrage bâti ne pourra excéder 1.60 m depuis le terrain naturel et 1.80 m depuis le terrain naturel pour l'ouvrage final avec rambarde, grillages ou grille</p> <p>Les clôtures en zone inondable, devront être ajourées et limitées à une hauteur de 1.50 m y compris la possibilité d'un mur bahut de 0.40 m de hauteur ; l'espacement des poteaux support doit être au minimum de 2.50 m.</p>
UNION (L')	UA	voies et entreprises publiques	2 m	<ul style="list-style-type: none"> - Doivent être constituées de grilles ou grillage. - Les clôtures de type panneaux de béton, bardage ciment ou similaire sont interdites de même que les clôtures de type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas. - Les clôtures en bordure de voies publiques doivent, dans tous les cas, être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours. 	<p>Les clôtures sur cheminements piétons ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 1 m.</p> <p>Pour limiter les nuisances engendrées par les constructions ou installations nouvelles (vues, odeurs,...), des clôtures opaques de 2 m pourront être autorisées.</p>	2 m	1,80 m sauf le long des voies SNCF et ASF : 2 m	<p>Pour limiter les nuisances engendrées par les constructions ou installations nouvelles (vues, odeurs,...), des clôtures opaques de 2 m pourront être autorisées.</p> <p>D'autres types de clôtures visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle peuvent être autorisés dans les lotissements et ensembles de constructions groupées.</p>
UNION (L')	AU	voies et entreprises publiques	1,80 m	<p>Doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40m, surmonté de grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40m, surmonté d'une rambarde de bois teinté, <p>Toute clôture constituée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes devra être doublée d'une clôture telle que citée</p>	<p>Les clôtures sur cheminements piétons devront être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un grillage, - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m, surmonté ou non d'un grillage. 	1,80 m	<p>Doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . soit d'un grillage, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1,60m. <p>Sur les limites séparatives avec la zone UA, les clôtures seront plantées d'arbres de haute tiges.</p> <p>Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les</p>	<p>Pour les murs de soutènement en deçà de 1,20 m par rapport au niveau du terrain naturel, la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain naturel.</p> <p>Ce mur plein pourra être toutefois surmonté d'une clôture (rambarde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum.</p> <p>D'autres types de clôtures visant à améliorer les espaces privatifs de la</p>

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTÉRISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				ci-dessus. Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les clôtures du type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas.			clôtures du type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas.	parcelle peuvent être autorisés dans les lotissements et ensembles d'habitations.
VILLENEUVE-TOLOSANE								
VILLENEUVE-TOLOSANE	UM	voies et emprise publiques	1,80 m	Clôtures devant être constituées soit : - par un mur plein enduit sur les deux faces - par des grilles ou grillages - par un mur-bahut, d'une hauteur maximum de 1 m, de grilles ou grillages ou panneaux (composite ou bois)	Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les clôtures de type plaque de ciment et les panneaux de type plastiques ou plexiglas.	1,80 m	Clôtures devant être constituées soit : - par un mur de clôture plein, traité sur les deux faces avec un enduit de finition ou en brique de parement - par des grilles ou grillages - par un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage ou de panneaux (composite ou bois)	Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les clôtures de type plaque de ciment et les panneaux de type plastiques ou plexiglas.
VILLENEUVE-TOLOSANE	UA	voies publiques	non réglementé	Les clôtures si elles existent doivent être constituées d'un grillage (treillis soudé) doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive.	Dans tous les cas, les clôtures, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	non réglementé	Non réglementé.	non réglementé
VILLENEUVE-TOLOSANE	UA1	Route de Roques, impasse Densus	1,80 m	Les clôtures si elles existent doivent être constituées d'un grillage (treillis soudé) doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive.	Dans tous les cas, les clôtures, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	2,20 m	Les clôtures seront implantées en limite séparative et de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours. Les matériaux qualitatifs seront recherchés (fer forgé, bois, métal...).	Non réglementé
VILLENEUVE-TOLOSANE	AUM	emprises publiques	1,80 m	non réglementé	non réglementé	1,80 m	non réglementé	hors mur de soutènement éventuel
VILLENEUVE-TOLOSANE	AUM4-B-1 Pé d'Estèbe Belle Enseigne	Voies et emprises publiques	1,80m	Clôtures devant être constituées soit : - par des grilles ou grillages ou dispositif à clairevoie, - par un mur-bahut, d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie. Les murs plein ne sont pas autorisés	non réglementé	1,80m	Clôtures devant être constituées soit : - par des grilles ou grillages ou dispositif à clairevoie, - par un mur-bahut, d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie. Les murs plein ne sont pas autorisés	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
VILLENEUVE-TOLOSANE	AUA	voies publiques	2,20 m	Les clôtures, si elles existent, seront constituées de préférence de couleur sombre doublées obligatoirement d'une haie vive. Les matériaux qualitatifs seront recherchés (fer forgé, bois, métal...).	Les clôtures, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	non réglementé	Les clôtures seront implantées en limite séparative et de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours. Les matériaux qualitatifs seront recherchés (fer forgé, bois, métal...).	non réglementé
VILLENEUVE-TOLOSANE	AUIC1-B-1 Pé d'Estèbe Belle Enseigne	Voies et emprises publiques	1,80m minimum	non réglementé	non réglementé	1,80m minimum	non réglementé	non réglementé

Annexe 3 : Implantation des piscines

Implantation spécifique des piscines par rapport aux voies et aux limites séparatives

Important :

- Les distances données sont comptées à partir du plan vertical de la fosse

Commune	Implantation par rapport aux voies	Implantation par rapport aux limites séparatives	Zone PLUi-H
AIGREFEUILLE	sans objet	sans objet	
AUCAMVILLE	2 m	2 m	
AUSSONNE	sans objet	sans objet	
BALMA	2 m	2 m	
BEAUPUY	sans objet	sans objet	
BEAUZELLE	sans objet	sans objet	
BLAGNAC	sans objet	sans objet	
BRAX	sans objet	sans objet	
BRUGUIERES	2 m	2 m	UM
CASTELGINEST	2 m	2 m	Toutes zones
COLOMIERS	sans objet	sans objet	
CORNEBARRIEU	sans objet	sans objet	
CUGNAUX	sans objet	sans objet	
DREMIL-LAFAGE	Sans objet	0,50 m	Toutes zones
FENOUILLET	sans objet	sans objet	
FLORENS	sans objet	sans objet	
FONBEAUZARD	1 m	1 m	UM
GAGNAC S/ GARONNE	sans objet	sans objet	
GRATENTOUR	2 m	1,50 m	UM
LAUNAGUET	2 m	2 m	Toutes zones

Commune	Implantation par rapport aux voies	Implantation par rapport aux limites séparatives	Zone PLUi-H
LESPINASSE	2 m	1,5 m à compter de l'intérieur du bassin	
MONDONVILLE	sans objet	sans objet	
MONDOUZIL	sans objet	sans objet	
MONS	2 m	2 m	
MONTRABÉ	2 m	2 m	
PIBRAC	2 m	2 m	Toutes zones
PIN-BALMA	3 m	3 m	Toutes zones
QUINT-FONSEGRIVES	2 m	2 m	Toutes zones
SAINT-ALBAN	sans objet	sans objet	
SAINT-JEAN	6 m de la RM88 4 m des autres voies	3 m	Toutes zones
SAINT-JORY	2 m	2 m	Toutes zones
SAINT-ORENS	2 m	1 m	Toutes zones
SEILH	1,5 m	1,5 m	Toutes zones
TOULOUSE	sans objet	sans objet	
TOURNEFEUILLE	4 m	2 m	Toutes zones
UNION (L')	6 m de la RM888 4 m des RD/RM 1 m des autres voies	1 m	Toutes zones
VILLENEUVE-TOLOSANE	2 m	2 m	UM et AUM